

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RENIBLIMIE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISSANT le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> NERWIII de COMME MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>UN AN</p> <p>Ordinaire ..... 600 UM</p> <p>Par avion Mauritanie ..... 800 UM</p> <p>— France ex-communauté ..... 1 000 UM</p> <p>— autres pays ..... 1 200 UM</p> <p>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p>Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188. Nouakchott (<i>Mauritanie</i>)</p> <p>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) ..... 20 UM</p> <p>(II n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

## I. - LOIS ET ORDONNANCES

30 août 1980	.... Ordonnance n° 80-226 organisant la procédure d'information, de règlement et d'exécution relative aux affaires relevant de la compétence de la Cour criminelle spéciale	....412
Pr septembre 1980	Ordonnance n° 80-230 modifiant la loi n° 78-043 du 28 février 1978 portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes	....413

## II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

*Actes divers :*

17 juillet 1980	Décret n° 80-155 portant nomination de deux directeurs	....414
22 août 1980	.... Décret n° 85-80 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement	....414
6 septembre 1980	Décret n° 90-80 instituant un deuil national	414
8 septembre 1980	Décret re 91-80 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement	....414

17 septembre 1980	Décret n° 79-D-80 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	414
18 septembre 1980	Décret n° 80-D-80 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	414

### Ministère de la Défense nationale :

*Actes réglementaires :*

29 août 1980	..... Décret ri' 80-218 abrogeant et remplaçant l'article 6 du décret n° 63-187 du 26 septembre 1963 fixant l'avancement dans l'Armée nationale (personnel non officier)	415
29 août 1980	..... Décret n° 80-219 annulant et remplaçant le décret ri° 77-215 du 30 août 1977 fixant les conditions de recrutement et d'avancement des médecins officiers	415
3 septembre 1980	..... Arrêté re R-88 portant additif à l'arrêté n° 27 du 12 janvier 1972 portant définition des unités militaires équivalentes à une compagnie	416

*Actes divers*

4 août 1980	..... Arrêté n° 497 portant concession des pensions militaires d'invalidité	416
7 août 1980	..... Décret n° 78-80 portant nomination d'officier de réserve au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée nationale	417
9 août 1980	..... Décret n° 80-80 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant de l'armée de l'Air	417
8 septembre 1980	Décision n° 1702 portant non-titularisation et renvoi dans ses foyers d'un gendarme-stagiaire	417
17 septembre 1980	..... Arrêté re R-95 accordant délégation de signature au commandant Ethmaneould Mohamed	417

**Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :***Actes divers :*

9 août 1980	.....	Décret rr 80-203 portant nomination d'un consul général	.....	418
1er septembre 1980	.....	Décision ri" 1659 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade à Tunis	.....	418

**Ministère chargé de la permanence du Comité militaire de salut national et de l'information :***Actes divers*

25 juin 1980	.....	Décret n° 80-138 ponant nomination d'un directeur général	.....	418
18 août 1980	.....	Décret n° 80-215 portant nomination d'un directeur général	.....	418

**Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :***Actes divers :*

18 août 1980	.....	Décret n° 83-80 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation M"" Aminata Diop	.....	418
15 septembre 1980	.....	Arrêté n° 542 constatant l'avancement automatique d'échelon d'un magistrat	.....	418
18 septembre 1980	.....	Arrêté n° 546 rapportant l'arrêté n° 165 du 6 avril 1979 portant admission à la retraite de M. Fall Mohamed el Moustapha, magistrat	.....	419

**Ministère de l'Intérieur :***Actes réglementaires :*

10 septembre 1980	.....	Arrêté n° R-90 portant modification de l'arrêté n° R-35 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police	.....	419
10 septembre 1980	.....	Arrêté Ir R-91 portant modification de l'arrêté n° R-37 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police	.....	419
10 septembre 1980	.....	Arrêté Ir R-92 portant modification de l'arrêté n° R-36 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police	.....	419

*Actes divers :*

17 juillet 1980	.....	Décret n° 80-154 ponant nomination d'un directeur	.....	419
28 juillet 1980	.....	Décret n° 76-80 portant mise à la retraite d'un officier de la Garde nationale	.....	419
6 août 1980	.....	Décision ri° 1560 portant affectation de fonctionnaires de police	.....	420
18 août 1980	.....	Décret ri" 80-212 portant nomination de certains adjoints aux gouverneurs	.....	420

18 août 1980	.....	Décret n° 80-213 portant nomination de certains préfets	.....	420
18 août 1980	.....	Décrets n° 80-216 portant nomination de certains chefs d'arrondissements	.....	421
22 août 1980	.....	Arrêté n° 511 portant détachement d'un officier de police	.....	421
22 août 1980	.....	Décision n° 1604 portant affectation de gradés et agents de police	.....	421
26 août 1980	.....	Arrêté rr 518 portant constatation du décès d'un gradé et de quatre gardes nationaux	.....	422
26 août 1980	.....	Décision n° 1620 portant annulation de la décision ri° 127 du 10 janvier 1980 portant détachement d'un officier de la Garde nationale	.....	422
29 août 1980	.....	Arrêté n' 514 portant affectation d'un officier de la Garde nationale	.....	422
2 septembre 1980	.....	Décret n° 87-80 portant régularisation de la situation administrative de deux officiers de la Garde nationale	.....	422
2 septembre 1980	.....	Décision n° 1665 portant nomination à titre définitif de trois sous-inspecteurs de 3e classe de la Garde nationale	.....	422
10 septembre 1980	.....	Arrêté n° 537 portant radiation d'un élève-agent de police francisant	.....	422

**Ministère de l'Economie et des Finances :***Actes réglementaires*

8 juillet 1980	.....	Décret ri° 80-148 portant création d'un service central de comptabilité dans les départements ministériels	.....	423
4 août 1980	.....	Arrêté n° R-87 instituant un bureau annexe des douanes de Zouérate	.....	423
29 août 1980	.....	Décret n° 80-217 modifiant l'article 2 du décret n° 80-051 du 28 mars 1980 fixant les avantages en nature ou en espèces alloués aux conseillers techniques des ministères	.....	423
6 septembre 1980	.....	Arrêté n" 533 portant création d'une régie d'avance pour règlement des dépenses de fonctionnement du Commissariat à l'aide alimentaire	.....	424
12 septembre 1980	.....	Arrêté n° 93 fixant les attributions des services, divisions et bureaux de la direction du Trésor et de la Comptabilité publique	.....	424

*Actes divers :*

17 juillet 1980	.....	Décret n° 80-151 portant nomination d'un directeur	.....	426
30 juillet 1980	.....	Décision ri° 1506 accordant une subvention l'E.N.A.J. au titre du 3 <sup>e</sup> trimestre	.....	426
8 août 1980	.....	Décision n° 1703 accordant une subvention un établissement public	.....	426
15 août 1980	.....	Décision n° 1576 mettant des crédits à la disposition du directeur des Affaires islamiques pour l'organisation du pèlerinage à La Mecque	.....	426
17 août 1980	.....	Décision re 1721 portant nomination d'un agent comptable	.....	426
18 août 1980	.....	Décret n° 80-214 portant nomination de deux chefs de divisions	.....	426
29 août 1980	.....	Décision n° 1631 accordant une subvention à l'ASECNA	.....	426
30 août 1980	.....	Décision n° 1644 accordant une subvention l'E.N.S. au titre du 3 <sup>e</sup> trimestre 1980	.....	427

1- septembre 1980	Décision n° 1664 accordant une subvention à un établissement public .....	427
2 septembre 1980	Décision re 1666 accordant une subvention au C.F.P.P. au titre du 3° trimestre 1980 ..	427
4 septembre 1980	Décision n° 2110 accordant un agrément de commissaire en douane à la SOMITEL .....	427
6 septembre 1980	Décision n° 1700 portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance .....	427
17 septembre 1980	Décision n° 1731 portant nomination d'un comptable .....	427
17 septembre 1980	Décision ri° 1732 portant nomination d'un agent comptable .....	427

### Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

#### Actes réglementaires :

7 juillet 1980	Décret n° 167 "s modifiant l'article 7 du décret n° 79-342 du 4 décembre 1979 portant création et organisation du Centre de formation professionnelle maritime de Nouadhibou .....	428
----------------	--	-----

### Ministère de l'Equipement et des Transports :

#### Actes réglementaires :

8 juillet 1980	.... Arrêté n° 68 relatif au manuel d'entretien d'aéronef .....	428
8 juillet 1980	.... Arrêté n° R-69 relatif aux ateliers aéronautiques .....	429
12 juillet 1980	.... Décret n° 80-167 modifiant le décret n° 75-057 du 21 février 1975 portant organisation d'un établissement public dénommé « Etablissement maritime de Nouakchott » .....	432

#### Actes divers :

12 mars 1980	..... Arrêté n° 165 portant agrément de M Fassa Yerim en qualité de médecin examinateur pour l'évaluation de l'aptitude physique et mentale des candidats aux licences de pilotes privés et d'élèves pilotes .....	433
18 juillet 1980	Décret n° 80-169 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de la Société d'eau et d'électricité (« SONELEC ») .....	434
18 août 1980	..... Décret re 80-210 portant nomination au ministère de l'Equipement et des Transports ..	434

### Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

2 septembre 1980	. Décret n° 80-234 modifiant le décret n° 66-147 du 23 juillet 1966 fixant les marchandises soumises au monopole de la SONIMEX ..	434
------------------	---	-----

#### Actes divers :

26 août 1980	..... Décision ri" 16-19 portant attribution de la carte d'importateur exportateur, exercice 1980 .....	434
2 septembre 1980	. Décret n° 80-233 complétant le décret n° 80-054 <sup>515</sup> du 4 avril 1980 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de la SONIMEX représentant l'Etat .....	435

### Ministère du Développement rural :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

8 septembre 1980	Arrêté n° 12 portant réorganisation du service de la Protection de la nature .....	435
------------------	--	-----

#### Actes divers :

17 juillet 1980	.. Décret re 80-153 portant nomination de quelques directeurs .....	436
18 août 1980	..... Décret n° 80-208 portant nomination d'un directeur .....	436
4 septembre 1980	Arrêté n° 11 portant nomination d'un directeur technique au Centre national de recherches agronomiques et de développement agricole .....	436

### Ministère de la Culture, des Postes et Télécommunications :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

2 septembre 1980	Décret re 80.236 instituant une commission nationale chargée de la sauvegarde des villes anciennes .....	436
------------------	--	-----

#### Actes divers :

2 septembre 1980	Décret re 80-235 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut mauritanien de recherche scientifique ..	437
------------------	--	-----

### Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

#### Actes divers :

20 juin 1980	..... Arrêté n° 397 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure de Nouakchott .....	437
5 juillet 1980	.... Arrêté re 422 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire .....	438
5 juillet 1980	Arrêté Ir 423 portant révocation d'un fonctionnaire .....	438
5 juillet 1980	Arrêté n° 424 mettant un fonctionnaire en disponibilité .....	438
5 juillet 1980	Arrêté n° 425 mettant un fonctionnaire en disponibilité .....	438

15 juillet 1980	Arrêté n° 446 portant réintégration d'un fonctionnaire .....	438
17 juillet 1980	Décret n° 80-150 portant nomination du ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres .....	438
23 juillet 1980	Arrêté Ir 466 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires .....	439
30 juillet 1980	Arrêté rr' 482 mettant un fonctionnaire à la disposition d'un département .....	439
30 juillet 1980	Arrêté n° 483 portant rectificatif à l'arrêté n° 335 du 21 mai 1980 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité .....	439
30 juillet 1980	Arrêté ir 485 portant détachement d'un fonctionnaire .....	439
31 juillet 1980	Arrêté re 490 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires .....	439
31 juillet 1980	Arrêté Ir 491 portant nomination d'un professeur stagiaire .....	439
15 août 1980	..... Décret n° 80-211 portant nomination d'un chef de service .....	440
25 août 1980	..... Arrêté n° 513 portant levée d'une suspension de fonction .....	440
26 août 1980	..... Arrêté tr 517 portant nomination et titularisation des élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves du cycle B sortant du Centre national de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports, promotion 1980 .....	440
10 septembre 1980	..... Arrêté tr 536 portant réintégration d'un fonctionnaire .....	440
24 septembre 1980	..... Arrêté ric' 570 portant détachement d'un fonctionnaire .....	440

#### Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

##### *Actes divers :*

17 juillet 1980	.... Décret if 80-152 portant nomination dans l'administration centrale du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire	441
-----------------	--	-----

29 août 1980	..... Décision n° 1633 portant admission définitive aux examens professionnels de l'Enseignement fondamental au titre de l'année 1980.	441
--------------	--	-----

#### Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

##### *Actes réglementaires :*

31 juillet 1980	Arrêté n° R-85 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des sages-femmes et infirmiers (ères) de la Santé publique .....	443
-----------------	--	-----

##### *Actes divers :*

12 septembre 1980	Arrêté n° 539 portant nomination d'un directeur financier .....	445
-------------------	---	-----

#### Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

##### *Actes divers :*

18 août 1980	..... Décret rr 80-209 portant nomination d'un directeur .....	445
--------------	--	-----

### III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

#### IV. - ANNONCES

#### I. - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 80-226 du 30 août 1980 organisant la procédure d'information, de règlement et d'exécution relative aux affaires relevant de la compétence de la Cour criminelle spéciale.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de police judiciaire sont chargés, dans le cadre des enquêtes préliminaires, de consta-

ter les infractions prévues par l'article 3 de l'ordonnance n° 80-095 du 10 mai 1980 d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Cette procédure d'enquête est discrète.

Ils dressent un procès-verbal qui sera signé par eux-mêmes, par le coupable présumé lorsque son identité aura été déterminée et par les témoins entendus.

A ce procès-verbal seront joints tous les instruments, objets, armes ayant servi à la commission de l'infraction ainsi que toutes autres pièces à conviction découvertes au cours de l'enquête.

ART. 2. — Le procès-verbal d'enquête préliminaire est transmis sans délai au procureur général de même que le coupable présumé et les pièces à conviction.

Une copie du procès-verbal est adressée sans délai au ministre de l'Intérieur chargé de veiller à empêcher toute entrave à la procédure.

ART. 3. — Après les vérifications nécessaires à son niveau le procureur général transmet dans les meilleurs délais le dossier complet de l'enquête préliminaire au juge d'instruction, qui convoque aussitôt tous les signataires du procès-verbal en vue de l'information, procède à la vérification de la capacité et de la crédibilité des témoins et à toutes investigations ou confrontations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Il dresse en fin de procédure d'information, pour être joint au dossier, un procès-verbal dans lequel il consigne ses observations concernant l'affaire ainsi que ses conclusions sur les éléments de l'accusation (constatation matérielle, aveu, véracité des témoignages, contradictions...)

Il transmet sans délai le dossier complet de l'information au président de la Cour criminelle spéciale.

ART. 4. — Dans le cas où l'arrêt de la Cour criminelle spéciale prononce la peine capitale ou une peine par amputation et à l'expiration du délai du recours, le président notifie immédiatement cette décision au ministre de la Justice, pour une transmission au chef de l'Etat ainsi qu'il est dit à l'article 12 de l'ordonnance précitée.

Le chef de l'Etat est seul habilité à autoriser la mesure d'exécution. Cette décision du chef de l'Etat est notifiée au ministre de l'Intérieur qui en informe aussitôt le gouverneur du District ou de la Région au chef-lieu de laquelle la session de la Cour criminelle spéciale a été tenue.

ART. 5. — Le gouverneur est tenu de désigner :

- un représentant du District ou de la Région ;
- un membre de la Cour criminelle spéciale ;
- un représentant de la Sûreté nationale ;
- un représentant de ou des ayants droit de la victime dûment habilité (s) par procuration spéciale ;
- un médecin volontaire ou requis qui assistera en personne à l'exécution de l'arrêt.

ART. 6. — L'exécution des peines prononcées par la Cour criminelle spéciale est toujours publique.

Le lieu, la date et l'heure de l'exécution sont fixés par le gouverneur, sauf dans le cas où le chef de l'Etat les a arrêtés dans sa décision.

Le membre de la Cour criminelle spéciale désigné est tenu, avant l'exécution, de lire à haute et intelligible voix l'arrêt de la Cour criminelle spéciale ainsi que la décision du chef de l'Etat autorisant l'exécution.

La peine capitale doit être exécutée soit au moyen de l'arme utilisée par le condamné pour perpétrer son crime, soit au moyen du sabre, soit conformément aux dispositions des articles 12 et suivants du Code pénal ; le choix du moyen incombe au chef de l'Etat qui le précise dans l'autorisation prévue à l'article 4 de la présente ordonnance.

Le médecin désigné constate le décès du condamné et dresse un certificat de décès qui sera joint au dossier.

ART. 7. — En cas de condamnation à l'amputation, le gouverneur charge le médecin désigné de superviser l'opération. La sécurité de ce praticien et des personnes chargées de l'exécution est assurée par les forces de l'ordre.

ART. 8. — Lorsque l'arrêt a prononcé la peine capitale, le pardon non équivoque de l'ayant droit de la victime entraîne d'office la suspension définitive de l'exécution, même dans le cas où elle a déjà été autorisée par le chef de l'Etat.

La peine capitale est alors commuée en une peine d'une année d'emprisonnement non susceptible de remise gracieuse lorsque le condamné aura reçu cent coups de fouet (« jeld »).

ART. 9. — Le pardon n'est pas recevable quand le meurtre de la victime était destiné à faciliter le vol de tout ou partie de son patrimoine (« el hiraba ») et quand il a été perpétré d'une manière cachée, quel que soit le moyen utilisé (« el ghaila »).

ART. 10. — Lorsque le condamné est astreint à verser le « dya », la procédure de réparation est réglée par le rite malikite.

ART. 11. — Postérieurement à l'exécution soit de la peine capitale soit de la peine par amputation, un rapport général sur les circonstances de l'affaire, la procédure de jugement et les conditions d'exécution de l'arrêt est établi par le président de la Cour criminelle spéciale.

Le dossier de la procédure, les pièces d'exécution et le rapport sont classés au greffe de la juridiction qui a statué.

ART. 12. — Toutes les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale non contraires aux termes de la présente ordonnance demeurent applicables.

ART. 13. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 août 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,  
Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould HADALLA.

ORDONNANCE no 80-230 du 1<sup>er</sup> septembre 1980 modifiant la loi n° 78-043 du 28 février 1978 portant code de la marine marchande et des pêches maritimes.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, Chef de l'Etat et de gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 206 de de la loi n° 78-043 du 28 février 1978, portant code de la

marine marchande et des pêches maritimes, sont abrogées et remplacées par les nouvelles dispositions suivantes :

*Nouvel article 206* : « Tout navire étranger surpris en action de pêche sans autorisation, ou convaincu de façon certaine d'avoir pratiqué ladite pêche, dans la zone économique exclusive mauritanienne de 200 milles marins, est confisqué d'office au profit de l'Etat.

La confiscation du navire arraisonné, de ses filets, engins et produits de pêche est mise en œuvre sur simple décision du ministre chargé des Pêches et de l'Economie maritime, et sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être envisagées contre le capitaine du navire.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1<sup>er</sup> septembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

## II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 80-155 du 17 juillet 1980 portant nomination de deux directeurs.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à la Présidence du gouvernement à compter du 13 juin 1980 :

*Directeur central du Matériel :*

— Le capitaine Sidi ould Moulaye Ely.

*Directeur central adjoint du Matériel :*

— Le lieutenant Brahim ould Makhtayer.

*DECRET n° 85-80 du 22 avril 1980 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement.*

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-

colonel Dia Amadou Mamadou, membre du Comité militaire de salut national, ministre conseiller auprès du Président.

1980 ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 22 août

*DECRET n° 90-80 du 6 septembre 1980 instituant un deuil national.*

ARTICLE PREMIER. — Un deuil national de trois jours sera observé à compter du 6 septembre 1980 pour le décès du capitaine Mohamed Vali ould Lemrabott, membre du Comité militaire de salut national.

*DECRET n° 91-80 du 8 septembre 1980 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement.*

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou, membre du Comité militaire de salut national, ministre conseiller auprès du Président.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 8 septembre 1980.

*DECRET n° 79-D-80 du 17 septembre 1980 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de *Grand officier* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani P Mauritan » :

— Son Excellence M. Serrano de Harro, ambassadeur d'Espagne.

*DECRET n° 80-D-80 du 18 septembre 1980 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de *Grand officier* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani l'Mauritani » :

— Son Excellence M. Djelloul Bakhti Nemiche.

**Ministère de la Défense nationale :**

## ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-218 du 29 août 1980 abrogeant et remplaçant l'article 6 du décret n° 63-187 du 26 septembre 1963, fixant l'avancement dans l'Armée nationale (personnel non officier).

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 63-187 du 26 septembre 1963 fixant l'avancement dans l'Armée nationale (personnel non officier) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

— Nul ne peut être nommé au grade de sergent-chef dans l'armée de terre sans avoir effectué deux ans au grade de sergent et avoir obtenu le certificat inter-armes.

— Nul ne peut être nommé au grade de sergent-chef ou de maître dans les armées de mer et de l'air sans avoir effectué deux ans au grade de sergent ou de second-maître et avoir obtenu le brevet supérieur ou tout autre diplôme équivalent.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

---

DECRET n° 80-219 du 29 août 1980 annulant et remplaçant le décret n° 77-215 du 30 août 1977 fixant les conditions de recrutement et d'avancement des médecins officiers.

*Titre I*

## RECRUTEMENT

ARTICLE PREMIER. — Les médecins des Armées sont recrutés avec le grade de médecin-capitaine :

1° Parmi les élèves-officiers de carrière des écoles du service de Santé des Armées qui ont satisfait à un examen de connaissances militaires et obtenu le diplôme d'Etat de docteur en médecine.

L'admission dans ces écoles s'effectue :

a) soit par concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence pour leur entrée dans les établissements supérieurs de médecine et âgés de moins de 21 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

b) soit par concours ouvert aux étudiants régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de médecine, la limite d'âge prévue au *a* ci-dessus augmentée du nombre d'années d'études médicales requises par les intéressés.

2° Par concours sur épreuves ouvert aux candidats âgés de moins de 27 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et

qui, titulaires du diplômes d'Etat de docteur en médecine ou accomplissant leur dernière année d'études médicales, ont demandé leur admission à l'état d'officier de carrière.

3° Par concours sur titre ouvert aux officiers de réserve qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de concours, sont âgés de 32 ans au plus et qui, servant en situation d'activité en qualité de médecin des armées, ont effectué en cette qualité deux ans au moins de services militaires actifs et ont demandé leur admission à l'état d'officier de carrière.

Les programmes des concours prévus au présent article, les conditions d'organisation et le déroulement de ces concours ainsi que les règles de notation sont fixés par arrêté ministériel.

ART. 2. — A l'issue de l'avant-dernière année d'études universitaires, les élèves-médecins font l'objet, compte tenu des résultats obtenus en cours de scolarité, d'un classement commun.

Ils choisissent dans l'ordre de ce classement, dans la limite des places offertes, l'arme au titre de laquelle ils suivront un enseignement d'application et dans laquelle ils sont appelés à servir au moment de leur nomination au grade de médecin-capitaine (Terre - Air - Marine).

Pour les médecins recrutés au titre des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article premier, ce choix s'effectue à l'issue du concours compte tenu des résultats obtenus par les intéressés et dans les limites des places offertes.

*Titre II*

## AVANCEMENT

ART. 3. — L'avancement des officiers-médecins d'active s'effectue uniquement au choix parmi les militaires officiers remplissant les conditions requises.

ART. 4. — Le ministre de la Défense nationale établit un tableau d'avancement annuel, distinct par cadre et par arme, et le soumet à la décision du chef de l'Etat. Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'atteint dans l'année en cours l'ancienneté requise pour être nommé. Les nominations sont prononcées dans l'ordre normal du tableau d'avancement. Toutefois, l'avancement à titre exceptionnel prévu par le décret n° 76-043 du 26 février 1976 reste applicable à ce personnel.

ART. 5. — Nul ne peut être nommé au grade de médecin-commandant à titre définitif dans l'armée active s'il n'a servi pendant 6 ans au moins avec le grade de médecin-capitaine et s'il n'a donné satisfaction dans son emploi.

ART. 6. — Nul ne peut être promu au grade de médecin-lieutenant-colonel à titre définitif dans l'armée active s'il n'a servi pendant quatre ans au moins avec le grade de médecin-commandant et s'il n'a donné satisfaction dans son emploi.

ART. 7. — Nul ne peut être promu au grade de médecin-colonel à titre définitif dans l'armée active s'il n'a servi pendant quatre ans au moins avec le grade de médecin-lieutenant-colonel et s'il n'a donné satisfaction dans son emploi.

ART. 8. - Le présent décret annule et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, particulièrement celles du décret n° 77-215 du 30 août 1977.

ART. 9. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*ARRETE n° R-88 du 3 septembre 1980 portant additif à l'arrêté n° 27 du 12 janvier 1972 portant définition des unités militaires équivalentes à une compagnie.*

ARTICLE PREMIER. - A l'alinéa 2 de l'article premier de l'arrêté n° 27 du 12 janvier 1972 et après « le service des bureaux de la Direction de l'Intendance », il est ajouté :

- la Trésorerie de l'Armée nationale.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 497 du 4 août 1980 portant concession des pensions militaires d'invalidité.*

ARTICLE PREMIER. — Une pension d'invalidité définitive, temporaire ou rejet de pension, est concédée à chacun des militaires et gendarmes ci-après désignés, au taux annuel fixé conformément au tableau joint.

ART. 2. - Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Noms et prénoms	Mle	N. Pension	Taux	Montants	Date effet	Observations
Diallo Al ioune	.....72.173	P.D.	30 %	5 610	14-3-80	Maintenu en activité de service.
Diop Alhousseynou	.....	P.D.	90 %	16 830	11-1-80	Déjà libéré.
Abdallahi ould Houdeh	.....62.132	P.M.	10 %			A titre documentaire.
Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud	72.112	P.T.	100 %	18 700	13-3-80	Maintenu.
M'Bow Samba	..... 61.320	P.D.	50 %	9 350	13-3-80	Maintenu.
Tahirou Amadou	.....73.513	P.D.	15 %	2 805	13-3-80	Maintenu.
Salem ould Brahim	.....76.166	P.D.	30 %	5 610	14-3-80	Maintenu.
Ahmed ould Mini	.....57.084	P.T.	60 %	11 220	13-3-80	Maintenu.
Mohamed ould Sid'Ahmed	..... 57.160	P.D.	30 %	5 610	14-3-80	Maintenu.
Djigo Hountou	..... 157	P.D.	30 %	5 610	14-3-80	Maintenu.
Oumar ould Mohamed	.....80.193	P.D.	15 %	2 805	12-3-80	Maintenu.
Mohamed ould Abdallahi Salem	..... 70.249	P.D.	85 %	15 895	14-3-80	Maintenu.
Athihe Khalifa	..... 79.034	P.D.	60 %	11 220	14-3-80	Inapte à libérer.
Sidi ould Mohamed	..... 78.287	P.T.	45 %	8 415	11-3-80	Maintenu en activité.
Mohamed Abdallahi ould Nava	..... 76.473	P.D.	15 %	5 610	12-3-80	Maintenu en activité.
Mohamed Loly ould Ahmed	..... 2.853	P.D.	20 %	3 740	12-3-80	A titre documentaire à libérer.
Naji ould Ahmed	..... 1.859	P.D.	5 %			A titre documentaire.
Mohamed ould Abdoul Haye	.....69.165	P.D.	100 %	18 700	12-3-80	A titre documentaire.
Brahim ould Aladam	.....73.438	P.T.	50 %	9 350	13-3-80	A titre documentaire.
Mohamed Sy	.....58.500	P.D.	30 %	5 610	14-3-80	A titre documentaire.
Teyib ould Bouna	.....73.215	P.T.	20 %	3 740		A titre documentaire.
Bah ould N'Diaye	.....72.325	P.D.	60 %	11 220	14-3-80	A libérer.
Mohamed Lemine ould Nouk	.....77.071	P.D.	100 %	18 700	10-3-80	Libéré.
Mohamed ould Cheman	.....74.213	P.D.	20 %	3 740	14-3-80	Libéré.
Elbaye ould Cheikh Nass	.....75.596	P.T.	10 %	1 870	14-3-80	Maintenu.
Mohamed ould Mohamed ould Abdallahi	73.730	P.D.	15 %	2 805	14-3-80	Maintenu.
Hamdy ould Mohamed	.....70.905	P.D.	60 %il()	11 220	14-3-80	A libérer.
Sidi ould Samba	.....75.522	P.D.	60 %	11 220	14-3-80	A libérer.
Mohamed Fall Mohamed	.....71.038	P.D.	15 %	2 805	13-3-80	Apte service armé.
Mohamed Mahmoud ould Deymany	493	P.D.	50 %	9 350	11-3-80	Maintenu.
Moussa ould Abidine	.....79.545	P.D.	60 %	11 220	14-3-80	Maintenu.
Oudaa Birama	.....76.464	P.T.	35 %	6 545	11-3-80	Maintenu.
Mohamed Lemine ould Taleb	.....72.035	P.D.	20 %	3 740	13-3-80	Maintenu.
Cheikh ould Sidi	.....74.536	P.T.	100 %	18 700	13-3-80	Apte service armé.
Nicki ould Cheikh	.....58.433	P.D.	30 %	5 610	13-3-80	Apte service armé.
E.S.M. Damara Saliou	.....71.000	P.D.	10 %			P.M.
Metalla ould Sidi Mohamed	.....75.120	P.T.	100 %	18 700	14-3-80	Inapte service armé, à libérer.
Ahmed Khalifa	..... 74.288	P.D.	40 %	7 480	14-3-80	Maintenu.
Mohamed Fall ould Sidatty	.....76.216	P.D.	10 %	1 870	12-3-80	Maintenu.
Ahmed ould Kerkoub	..... 402	P.D.	15 %			P.M.
N'Diaye Djibril	..... 462	P.D.	40 %	7 480	11-3-80	Apte service armé.
Ahmedou ould Kehel	.....70.319	P.D.	40 %	7 480	13-3-80	Maintenu.
Kamara Mamadou	.....80.172	P.D.	40 %	7 480	13-3-80	Inapte service armé, à libérer.

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Mle</i>	<i>N. Pension</i>	<i>Taux</i>	<i>Montants</i>	<i>Date effet</i>	<i>Observations</i>
Hamadyould Ahmed .....	70.488	P.D.	30 %	5 610	13-3-80	Maintenu.
Mohamedould Cherguy .....	59.148	P.T.	15 %	2 805		A titre documentaire.
Abdel Molleould Saki .....	73.745	P.D.	80 %	14 960	13-3-80	A libérer.
Mohamed Yahya .....	75.024	P.D.	20 %	3 740		A titre documentaire.
Hamady Yahya .....	80.085	P.T.	30 %	5 610	14-3-80	Maintenu.
Mohamedould M'Bareck .....	77.201	P.D.	50 %	9 350	13-3-80	Maintenu.
Sadnaould Moctar .....	77.179	P.D.	30 %	5 610	13-3-80	Maintenu.
Ahmedould Amar .....	72.512	P.D.	60 %	11 220	14-3-80	A libérer.
Meissaraould Messoud .....	75.453	P.D.	40 %	7 480	14-3-80	Maintenu.
Mohamedould Abdel Gelil .....	75.123	P.D.	60 %	11 220	14-3-80	A libérer.
Mohamedould Moloud .....	75.881	P.D.	80 %	14 960	14-3-80	A libérer.
Mohamed Yargueould Abdallahi .....		P.D.	20 %	3 740	14-3-80	Maintenu.
Ahmedould Sidi Elemine .....	71.094	P.D.	20 %	3 740	14-3-80	Maintenu.
Ahmed Mahmoudould Mouloud .....	74.659	P.D.	30 %	5 610	14-3-80	
Mohamed Sidi .....	70.486	P.T.	30 %	5 610	13-3-80	Maintenu.
Cheikh Babaould Khattry .....	71.283	P.T.	40 %	7 480	13-3-80	Maintenu en activité de service.
Bocar Amadou .....	76.111	P.D.	50 %	9 350	13-3-80	Inapte service armé, à libérer.
Mohamedould Mohamed Salem .....	73.188	P.D.	20 %			A titre documentaire.
Amadou Samba .....	75.759	P.D.	60 %	11 220	14-3-80	Inapte service armé, à libérer.
Mohamed Lemineould Chemad .....		P.D.	60 %	11 220	14-3-80	Inapte service armé, à libérer.
Mouloudould Abeid .....	74.410	P.D.	30 %	5 610	13-3-80	Maintenu en activité.
Hamady Dama .....	67.068	P.D.	10 %	1 870		A titre documentaire.
Mohamedould Dis'Ahmed .....	1.601	P.D.	40 %	7 480	12-3-80	Maintenu en activité de service.
Iziabihould Hamoud .....	74.905	P.D.	60 %	11 220	5-7-80	Inapte service armé, à libérer.

*DECRET n° 78-80 du 7 août 1980 portant nomination d'officier de réserve au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent sortant de P.E.M.I.A. sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à titre temporaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979 :

MM.

- Mohamed Lémineould Chorfa, mle 77.312 ;
- Youssouf Mamady, mle 77.236 ;
- Cheibanyould Eye, mle 75.636.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 80-80 du 9 août 1980 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant de l'armée de l'Air.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-officiers pilotes sortant de l'Ecole militaire française de l'Air dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif à compter du 19 juillet 1979 :

MM.

- Satigui Diallo Baba, mle 73.618 ;
- Diakhite Cheikh, mle 7L395 ;
- Sidiould Sidi Mohamed, mle 74.755 ;
- Ahmedould Ameine, mle 74.818 ;
- Ahmed Salemould Yahya, mle 76.719.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECISION n° 1702 du 8 septembre 1980 portant non-titularisation et renvoi dans ses foyers d'un gendarme-stagiaire.*

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme-stagiaire dont le nom et matricule suivent n'est pas titularisé et sera renvoyé dans ses foyers pour inaptitude professionnelle et mauvaise manière de servir :

— M. Alyould Acekichil, mie 2.289.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1980. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni, en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

*ARRETE n° R-95 du 17 septembre 1980 accordant délégation de signature au commandant Ethmaneould Mohamed.*

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Ethmaneould Mohamed, secrétaire général du ministère de la Défense nationale, est chargé, sous l'autorité du ministre de la Défense nationale, de :

- assurer la coordination de l'ensemble des services et établissements publics du département ;
- suivre dans ses différentes phases l'étude des affaires du département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à cette étude ;
- assurer l'application des mesures prises par le ministre.

ART. 2. — Le commandant Ethmane ould Mohamed est habilité à signer, par délégation du ministre :

- les ampliations et copies conformes des actes individuels et réglementaires et de toute autre pièce administrative ;
- les bons de commande, les réquisitions de transport, les devis, la certification des factures, le tout concernant le chapitre fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;
- les demandes d'engagement des agents et fonctionnaires civils ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement à l'intérieur ;
- les demandes de renseignement ;
- les originaux des télégrammes officiels et messages RAC ;
- les certifications de service fait ;
- les communiqués à la radio concernant l'ensemble du département ;
- les notes de service ;
- les fiches de circulation des actes réglementaires (décret, arrêté, décision ministérielle).

ART. 3. — Le double du spécimen de la signature du commandant Ethmane ould Mohamed sera déposé au Trésor, au contrôle financier, à la direction des Finances et au sous-ordonnateur militaire.

ART. 4. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° R-091 en date du 14 juin 1979.

---

**Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :**

ACTES DIVERS :

*DECRET nu 80-203 du 9 août 1980 portant nomination d'un consul général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Miské ould Haye est nommé consul général de la Mauritanie à Las Palmas.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

---

*DECISION n° 1659 du 1<sup>er</sup> septembre 1980 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade à Tunis.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Kader ould Ahmed, officier de police, indice 620, est nommé à titre temporaire en qualité de premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tunis.

**Ministère chargé de la permanence du Comité militaire de salut national et de l'information :**

ACTES DIVERS :

*DECRET n° 80-138 du 25 juin 1980 portant nomination d'un directeur général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fadel ould Dah est nommé directeur général de l'Office mauritanien de radiodiffusion à compter du 6 juin 1980.

---

*DECRET n° 80-215 du 18 août 1980 portant nomination d'un directeur général.*

ARTICLE PREMIER. — M. El Khalil ould Mohamed ould Enahoui, attaché auxiliaire est nommé directeur général de la Société mauritanienne de presse et d'impression à compter du 21 juillet 1980.

---

**Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :**

ACTES DIVERS :

*DECRET n° 83-80 du 18 août 1980 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mue Aminata Diop.*

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mile Aminata Diop née en 1962 à Agadès (Niger), fille de Bâ Bocar Diop et de Kalsoum, dite Tawallett.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

---

*ARRETE n° 542 du 15 septembre 1980 constatant l'avancement automatique d'échelon d'un magistrat.*

ARTICLE PREMIER. — M. Chérif El Moctar ould Balla Chérif, juge suppléant intérimaire du 4<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, depuis le 1<sup>er</sup> août 1978, est promu au 2<sup>e</sup> échelon du 4<sup>e</sup> grade indice 900, à compter du 1<sup>er</sup> août 1980.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

*ARRETE n° 546 du 18 septembre 1980 rapportant l'arrêté n° 165 du 6 avril 1979, portant admission à la retraite de M. Fall Mohamed El Moustapha, magistrat.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 165 du 6 avril 1980 portant admission à la retraite de M. Fall Mohamed El Moustapha, magistrat, sont rapportées.

Ministère de l'Intérieur :

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*ARRETE n° R-90 du 10 septembre 1980 portant modification de l'arrêté n° R-35 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté no R-35 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police arabisants et francisants est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :* « Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de 10 élèves-commissaires de police arabisants et francisants seront organisés les 15, 16 et 23 septembre 1980 à Nouakchott »,

*Lire :* « Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de 10 élèves-commissaires de police arabisants et francisants seront organisés les 20 et 21 octobre 1980 à Nouakchott, pour les épreuves écrites. — Les épreuves orales se dérouleront après la correction des épreuves écrites. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° R-91 du 10 septembre 1980 portant modification de l'arrêté no R-37 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° R-37 du 23 avril 1980 portant ouverture de deux concours direct et professionnel pour le recrutement de 15 élèves-inspecteurs de police arabisants et francisants est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :* « Deux concours direct et professionnel pour le recrutement de 15 élèves-inspecteurs de police arabi-

sants et francisants seront organisés les 8 et 9 septembre 1980 à Nouakchott »,

*Lire :* « Deux concours direct et professionnel pour le recrutement de 15 élèves-inspecteurs de police arabisants et francisants seront organisés les 15 et 16 octobre 1980 à Nouakchott. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° R-92 du 10 septembre 1980 portant modification de l'arrêté no R-36 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté no R-36 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 10 élèves-officiers de police arabisants et francisants est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :* « Deux concours direct et professionnel pour le recrutement de 10 élèves-officiers de police arabisants et francisants seront organisés les 10, 11 et 18 septembre 1980 à Nouakchott »,

*Lire :* « Deux concours direct et professionnel pour le recrutement de 10 élèves-officiers de police arabisants et francisants seront organisés les 17 et 18 octobre 1980 à Nouakchott, pour les épreuves écrites. Les épreuves orales se dérouleront après la correction de l'écrit. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 80-154 du 17 juillet 1980 portant nomination d'un directeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Dedda ould Mohamed Deddahi est nommé directeur de la Sûreté d'Etat, à compter du 27 juin 1980, au ministère de l'Intérieur.

*DECRET n° 76-80 du 28 juillet 1980 portant mise à la retraite d'un officier de la Garde nationale.*

*Décrète*

ARTICLE PREMIER. — Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980, le sous-lieutenant Cheikh ould Beibacar, sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1560 du 6 août 1980 portant affectation des fonctionnaires de police.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

*Commissariat central de Nouakchott :*

- M. N'Dahabib ould Abderrahmane, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010, précédemment commissaire de police de Zouérate, est nommé commissaire central de Nouakchott ;
- M. Bâ Samba Thierno, officier de police de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 740, précédemment en service à la Direction générale de la Sûreté nationale, est affecté au Commissariat central de Nouakchott pour complément d'effectif ;
- M. Etfaghanalla ould Mohamed Salem, officier de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 560, précédemment en service au commissariat d'Atar, est affecté au commissariat central de Nouakchott ;
- M. Mohamed Hacen ould Sidi, officier de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 560, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est affecté au commissariat d'Atar ;
- M. Mohamed El Mehdi ould Mohamed Laghdaf, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 520, précédemment en service au commissariat de Nouadhibou, est affecté au commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement de Nouakchott ;
- M. Boyah ould Mohamed Fadel, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la Direction générale de la Sûreté nationale, est affecté au commissariat de police de Boghé ;
- M. Mohamed ould Cheikh, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 520, précédemment en service au commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement de Nouakchott, est affecté à la Direction générale de la Sûreté nationale.

*Commissariat de police de Boutilimit :*

- M. Abdatt ould Senny, officier de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 620, précédemment en service au commissariat de Zouérate, est nommé commissaire de police de Boutilimit ;
- M. Doueida Hassen, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 900, précédemment commissaire de police de Boutilimit, est affecté au commissariat central de Nouakchott pour complément d'effectif.

*Commissariat de police de Nouadhibou :*

- M. Sid Ahmed ould Abderrahmane, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 760, précédemment commissaire central de Nouakchott, est nommé commissaire de police de la ville de Dakhlet-Nouadhibou.

*Commissariat de police d'Atar :*

- M. Diop Ibrahima, officier de police de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon, indice 780, précédemment commissaire de police de Nouadhibou, est nommé commissaire de police d'Atar.

*Commissariat de police de Zouérate :*

- M. Izidbih ould Mohamed Lémine, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 900, précédemment commissaire d'Atar, est nommé commissaire de police de Zouérate ;
- M. Memoud ould Bleyel, brigadier-chef de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est affecté au commissariat de Zouérate ;

- M. Ahmedou ould Limame, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, précédemment en service au commissariat de Zouérate, est affecté au Commissariat central de Nouakchott.

DECRET n° 80-212 du 18 août 1980 portant nomination de certains adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

*Adjoint au gouverneur de la Région de l'Adrar :*

- M. Bâ Adama Aly, administrateur auxiliaire.

*Adjoint au gouverneur de la Région du Hodh El Gharbi, chargé des Affaires économiques :*

- M. Abdallahi ould Kebd, moniteur d'enseignement.

*Adjoint au gouverneur de la région du Guidimaka, chargé des Affaires économiques :*

- M. Bollé ould Cheikh.

*Adjoint au gouverneur de la Région du Gorgol :*

- M. Ahmed ould Moussa, attaché d'administration générale.

*Adjoint au gouverneur de l'Inchiri chargé des Affaires administratives :*

- M. Ahmed ould Loulaid, attaché d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 80-213 du 18 août 1980 portant nomination de certains préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

*Préfet du département d'Atar :*

- M. Mohamed ould Nahah, inspecteur de police.

*Préfet du département d'Aoujeft :*

- M. Cheikhna ould Sidi Aly, inspecteur des impôts.

*Préfet du département de Zouérate :*

- M. Bah ould E Bou, administrateur.

*Préfet du département de F'Dérick :*

- M. Sidi Abdallah ould Moulaye, administrateur.

*Préfet du département de Bir-Moghrein :*

- Lieutenant Taleb Moustapha.

*Préfet du département de Boutilimit :*

- M. Mohamed LemMe ould Dah.

*Préfet du département de M'Bout :*

- M. Mohamed ould Khлива.

*Préfet du département de Kif fa :*

- M. Mohamed ould Ethmane, rédacteur d'administration générale.

*Préfet du département de Barkéol :*

- M. Bakar ould I-falba, rédacteur d'administration générale.

*Préfet du département de Kobéni :*

- M. Brahim ould Mohamed Horma, administrateur.

*Préfet du département de Djiguenni :*

- M. Mohamed ould Flenouni.

*Préfet du département de Timbédra :*

- M. Thiam Alassane, rédacteur d'administration générale.

*Préfet du département de Bassikounou :*  
— M. Houssein ould M'Haimed.

*Préfet du département d'Akjoujt :*  
M. Ammy ould Eyda ould El Khalil, rédacteur d'administration générale auxiliaire.

*Préfet du Département de Maghta-Lahjar :*  
— M. Mohamed ould Mohamed Brahim.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

*DECRET n° 80-21 du 18 août 1980 portant nomination de certains chefs d'arrondissement.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

*Chef d'arrondissement de Touait :*  
— M. Fall Alioun, attaché d'administration générale.  
*Chef d'arrondissement de Hamed :*  
— M. El Hacén ould Cheikh, rédacteur d'administration générale.  
*Chef d'arrondissement de Lekhecheib :*  
— M. Sid'Ahmed ould Abdallahi.

Aar. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

*ARRETE n° 511 du 22 août 1980 portant détachement d'un officier de police.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Kader ould Ahmed, officier de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 620, est, à compter du 25 août 1980, détaché auprès du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

*DECISION n° 1604 du 22 août 1980 portant affectation de gradés et agent de police.*

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et agents de police dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

*Commissariat central de Nouakchott :*  
— M. Mohamed Lemine ould Abdellahi, adjudant de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 530, précédemment en service au commissariat d'Akjoujt, est affecté au commissariat central de Nouakchott.  
— M. Mohamed ould M'Khaitiratt, adjudant de 2<sup>e</sup> échelon, indice 530, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est affecté au commissariat d'Akjoujt.  
— M. Moctar Salem ould Bediouh, agent de police, précédemment en service à la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre, est affecté au commissariat central de Nouakchott.  
— M. Khattary ould Mohamed Mabrouk, agent de police, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est affecté à la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre.

— M. Abou Salif ould Hamoud, agent de police, précédemment en service au commissariat d'Akjoujt, est affecté au commissariat central de Nouakchott.

— M. Ibnou Mamadou, agent de police, précédemment à Aïoun, est affecté à la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre.

— M. Mohameden Baba ould Sneïba, brigadier de police, précédemment en service au commissariat d'Aïoun-El-Atrouss, est affecté au commissariat central de Nouakchott.

— M. Moussa ould Mohamed Sidia, agent de police, précédemment en service au commissariat de Nouadhibou, est affecté au commissariat central de Nouakchott.

— M. Dicko Doudou agent de police, précédemment en service au commissariat de Rosso, est affecté au commissariat du 5<sup>e</sup> arrondissement.

— M. Mohamed Mahmoud ould Yaye, agent de police, précédemment en service au commissariat de Nouadhibou, est affecté au commissariat du 2<sup>e</sup> arrondissement.

— M. Alioune ould Beyatt, agent de police, précédemment en service à Rosso, est affecté au commissariat spécial de l'aéroport de Nouakchott.

*Commissariat de police d'Aïoun-El-Atrouss :*

— M. Kane Hamidou, brigadier de police du 3<sup>e</sup> échelon, indice 410, précédemment en service au commissariat central, est affecté au commissariat d'Aïoun.

— M. Mamadou Thiou-Thiou, brigadier de police, précédemment en service au commissariat de Kiffa, est affecté au commissariat d'Aïoun.

— M. Mohamed Fadel ould Sidi, agent de police, précédemment en service à la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre, est affecté au commissariat d'Aïoun.

*Commissariat de Rosso :*

— M. Sall Amadou Tidiane, brigadier de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 380, précédemment en service au commissariat de Nouadhibou, est affecté au commissariat de Rosso.

— M. Brahim ould Abdel Wedoud, agent de police, précédemment en service au commissariat de l'aéroport de Nouakchott, est affecté au commissariat de Rosso.

— M. Thiam Mamadou Samba, agent de police, précédemment en service au commissariat du 5<sup>e</sup> arrondissement, est affecté au commissariat de Rosso.

— M. Guèye Oumar Djibu, agent de police, précédemment en service au commissariat de Kaédi, est affecté au commissariat de Rosso.

*Commissariat de Nouadhibou :*

— M. Cheikhna ould Boucheiba, brigadier de police, indice 410, précédemment en service au commissariat de Rosso, est affecté au commissariat de Nouadhibou.

— M. Babacar Gueye, agent de police, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est affecté au commissariat de Nouadhibou.

— M. Dieng Boubacar, agent de police, précédemment en service au commissariat du 2<sup>e</sup> arrondissement, est affecté au commissariat de Nouadhibou.

*Commissariat de Kaédi :*

— M. Idrissa ould Benane, agent de police, précédemment en service au commissariat de Boutilimit, est affecté au commissariat de Kaédi.

— M. Komé Dialtabé, agent de police, précédemment en service au commissariat de Rosso, est affecté au commissariat de Kaédi.

*Commissariat de Boutilimit :*

— M. Bâ Hamidou Housseinou, agent de police, précédemment

en service au commissariat de Kaédi, est affecté au commissariat de Boutilimit.

*Commissariat de Kiffa :*

- M. M'Bengue Cheikh, brigadier-chef de police, précédemment en service au commissariat d'Aïoun, est affecté au commissariat de Kiffa.

*ARRETE no 518 du 26 août 1980 portant constatation de décès d'un gradé et de quatre gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté le décès du gradé et des gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM.

- Alioune Diakité, brigadier, mle 2015, décédé le 6 avril 1980, à l'H.P. de Nouakchott, 15 ans, 11 mois et 21 jours de service ;
- Owbéould Sidi, garde, mle 3123, décédé le 4 juin 1980 à Tichitt, 4 ans et 3 mois de service ;
- Sow Moussa Sidi, garde, mle 3223, décédé le 4 juin 1980 à Tichitt, 4 ans et 3 mois de service ;
- Moussa Amadou N'Diaye, mle 3862, décédé le 4 juin 1980 à Tichitt, 3 ans et 10 mois de service ;
- Issaould Amar, garde, mle 4072, décédé le 4 juin 1980 à Tichitt, 4 ans et 4 mois de service.

ART. 2. — Les intéressés sont rayés du corps de la Garde nationale à compter de leur date de décès.

*DECISION n° 1620 du 26 août 1980 portant annulation de la décision n° 127 du 10 janvier 1980, portant détachement d'un officier de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 127 du 10 janvier 1980 portant détachement de l'officier Aininaould Eyih est annulée à compter du 15 juin 1980.

*ARRETE 514 du 29 août 1980 portant affectation d'un officier de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 juin 1980, le capitaine N'Diaye N'Diankou, précédemment sous-inspecteur du District de Nouakchott, est affecté, en qualité d'inspecteur adjoint, à l'inspection de la Garde nationale.

*DECRET n° 87-80 du 2 septembre 1980 portant régularisation de la situation administrative de deux officiers de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 60-76 du 4 mai 1976 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Au lieu de :* « Sont nommés à compter du la janvier 1976, au grade de sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les élèves-officiers Aininaould Eyih et Mohamedould Bouheda »,

*Lire :* « Sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975 au grade de sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les élèves-officiers Aininaould Eyih et Mohamedould Bouheda. »

Ar, r. 2. — L'article premier du décret n° 192 du 25 décembre 1978 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Au lieu de :* « Sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au grade de sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les sous-inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, Mohamedould Bouheda et Aininaould Etih s,

*Lire :* « Sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au grade de sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, Mohamedould Bouheda et Aininaould Eyih. »

*DECISION n° 1665 du 2 septembre 1980 portant nomination à titre définitif de trois sous-inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980, à titre définitif, au grade de sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe (sous-lieutenant), les sous-inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe à titre temporaire dont les noms suivent :

MM.

- Dembele Samba ;
- Mohamed El Barould Mohamed Lemine ;
- Moustaphaould Ethfaghamar.

*ARRETE n° 537 du 10 septembre 1980 portant radiation d'un élève-agent de police francisant.*

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les dispositions de l'arrêté n° 502 du 6 août 1980 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants et francisants en ce qui concerne M. Bâ Mamadou.

**Ministère de l'Economie et des Finances :**

## ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 80-148 du 8 juillet 1980 portant création d'un service central de comptabilité dans les départements ministériels.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, dans chaque département ministériel, un service central de comptabilité chargé du contrôle des effectifs de personnel, de la gestion des crédits, de la liquidation des dépenses et de la tenue de la comptabilité-matières des services relevant d'un même ministère.

ART. 2. — Le chef de service central de comptabilité est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Il relève du ministre chargé des Finances pour toutes les questions se rapportant à l'exécution du budget et des comptes de l'Etat.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du ministre utilisateur.

ART. 3. — Sous l'autorité du secrétaire général du département, le chef du service central de comptabilité assure le contrôle des effectifs de personnel dans la limite des autorisations budgétaires.

Il s'assure de l'existence des personnels rémunérés et vérifie la concordance des listes de présence et des listes de radiés et suspendus éditées par l'Informatique, avec les effectifs de personnel figurant au contrôle.

ART. 4. — Sur instructions de l'administrateur de crédits, le chef du service central de comptabilité procède à l'établissement des actes visant à l'engagement et à la liquidation des dépenses conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il s'assure notamment :

- que les achats sur factures sont effectués aux meilleures conditions de prix et de qualité (application des dispositions du décret n° 80-116 du 9 juin 1980 relatif aux bordereaux de prix unitaires) ;
- de la disponibilité des crédits ;
- de la régularité et de la conformité des certifications effectuées.

Il veille à l'application des dispositions de la réglementation des marchés administratifs et à l'insertion, dans les contrats et marchés, de toute clause juridique et financière susceptible de garantir les intérêts de l'Etat.

ART. 5. — Le chef du service central de comptabilité assure l'inscription au livre-journal de comptabilité-matières des prises en charge des matériels acquis par l'Etat ou pour son compte, veille à la régularité des affectations de tout matériel appartenant à l'Etat et à sa comptabilisation et établit l'inventaire annuel des biens meubles du département.

Le livre-journal de comptabilité-matières est coté et paraphé par l'ordonnateur-délégué du budget de l'Etat.

ART. 6. — Le chef du service central de comptabilité est le gérant de la régie d'avance ou de la caisse de menues dépenses du département.

ART. 7. — Le chef du service central de comptabilité est soumis au contrôle permanent des services d'inspection interne du département chargé des Finances.

Il rend compte au ministre chargé des Finances en cas de divergence avec l'administrateur de crédits au sujet de l'application des règles budgétaires et de comptabilité publique.

ART. 8. — Le chef du service central de comptabilité bénéficie des dispositions du décret n° 75-306 du 11 octobre 1975 instituant des indemnités de fonctions.

ART. 9. — Le présent décret abroge le décret n° 65-079 du 29 avril 1965 instituant un bureau central de comptabilité dans chaque ministère.

ART. 10. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

---

*ARRETE R-87 du 4 août 1980 instituant un bureau-annexe des douanes de Zouérate.*

ARTICLE PREMIER. — Le bureau-annexe des douanes de Zouérate est constitué en bureau de plein exercice.

ART. 2. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

*DECRET n° 80-217 du 29 août 1980 modifiant l'article 2 du décret n° 80-051 du 28 mars 1980 fixant les avantages en nature ou en espèces alloués aux conseillers techniques des ministères.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 80-051 du 28 mars 1980 sont modifiées ainsi qu'il suit : « Les fonctions de conseiller technique auprès des ministères ne peuvent être confiées qu'aux fonctionnaires et agents auxiliaires de la catégorie A. Les conseillers techniques sont nommés par décret. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRETE n° 533 du 6 septembre 1980 portant création d'une régie d'avance pour règlement des dépenses de fonctionnement du Commissariat à l'aide alimentaire.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une régie d'avance pour le règlement des dépenses de fonctionnement du Commissariat à l'aide alimentaire.

ART. 2. — Le montant maximum des avances renouvelables est fixé à vingt millions d'ouguiya imputables sur crédits ouverts au budget de l'Etat pour ces dépenses et dans la limite de la dotation, figurant au compte d'affectation spéciale du Commissariat à l'aide alimentaire.

Les fonds correspondants seront versés dans un compte ouvert au Trésor sous le numéro 118.45 et intitulé Régisseur du Commissariat à l'aide alimentaire.

Les chèques émis en règlement de ces frais de fonctionnement devront porter une double signature : celle du commissaire à l'aide alimentaire et celle du régisseur.

ART. 3. — Le régisseur devra justifier auprès du trésorier général l'emploi des fonds qui lui sont avancés chaque fois que les pièces de dépenses auront atteint le montant de l'avance.

En cas de nécessité, de nouvelles avances pourront être consenties pour un montant égal aux justifications produites. Ces avances feront l'objet de mandat budgétaire imputable sur les crédits ouverts au compte d'affectation spéciale du Commissariat à l'aide alimentaire.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 93 du 12 septembre 1980 fixant les attributions des services, divisions et bureaux de la direction du Trésor et de la Comptabilité publique.*

ARTICLE PREMIER. — La Trésorerie générale comprend :  
— un poste d'adjoint au trésorier général fondé de pouvoir ;  
— trois services, huit divisions et trois bureaux, à savoir :

- Le service de la Comptabilité publique avec trois divisions qui sont :
  - la division de la Comptabilité centrale ;
  - la division des Services extérieurs ;
  - la division de la Caisse ;
- le service du Recouvrement et du Contentieux, avec une division et un bureau, c'est-à-dire :
  - la division de la Recette ;
  - le bureau du Contentieux ;
- le service de la Dépense et des Pensions avec deux divisions et un bureau qui sont :
  - la division du Visa ;
  - la division du Règlement ;
  - le bureau des Pensions ;

- Sont dépendants directement de la Direction :
  - la division de l'Inspection et du Contrôle ;
  - la division des Etudes et des Prévisions ;
  - le bureau du Personnel et du Matériel.

ART. 2. — L'adjoint au trésorier général est fondé de pouvoir ; il assure, sous l'autorité du trésorier général, la bonne marche et la coordination administrative des services.

ART. 3. — Le service de la Comptabilité publique participe à l'élaboration et met en oeuvre l'ensemble des règles propres à la comptabilité générale des deniers et valeurs de l'Etat. A ce titre, il lui appartient :

- de participer à la préparation de tous les textes à caractère législatif ou réglementaire relatifs aux règles de la comptabilité publique ;
- d'animer, de tenir et de surveiller la comptabilité générale et la trésorerie de l'Etat ;
- de participer à l'élaboration de la loi de règlement et de tout document d'ordre économique ou financier ;
- de mettre en état d'examen le compte de gestion du trésorier général et des trésoriers régionaux.

Il comporte trois divisions.

ART. 4. — La division de la Comptabilité centrale est chargée de la tenue de la comptabilité générale de l'Etat. A ce titre, elle est qualifiée pour assurer :

- la tenue du journal, du grand livre, des balances et situations comptables ou statistiques afférentes aux situations comptables, financières ou de trésorerie de l'Etat ;
- la centralisation, la vérification et la concordance de l'ensemble des comptabilités de la Trésorerie générale et des comptables du Trésor ;
- la surveillance des comptes financiers, de liaison et de transfert, les comptes d'opérations à classer et à régulariser, les comptes de dépôts des établissements publics et correspondants du Trésor ainsi que le compte de débet des comptables ;
- la mise en état d'examen du compte de gestion du trésorier général et des trésoriers régionaux.

ART. 5. — La division des services extérieurs est chargée des relations avec les payeurs, les trésoriers régionaux, les percepteurs et agents comptables auprès des ambassades.

— Elle centralise leurs opérations comptables, effectue les transferts, exécute les approvisionnements, notifie les rejets, etc. ;

— Elle est chargée de suivre sur pièces la conformité de leurs opérations et de leur comptabilité ;

— Elle veille en particulier au respect des dates de transmission des comptabilités des comptables subordonnés.

ART. 6. — La division de la Caisse est chargée de la détention, de la conservation et de la manipulation des deniers et valeurs de l'Etat détenus à la direction du Trésor.

Au titre des opérations de caisse il lui appartient :

d'effectuer les encaissements et décaissements correspondants à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes effectuées à la Trésorerie générale ;  
d'approvisionner et de dégager les caisses de la direction du Trésor ;

— d'une manière générale, d'effectuer toutes les opérations entraînant un mouvement en deniers et relatives aux caisses de la Trésorerie générale.

Au titre des valeurs, la division est chargée de la conservation, de la manipulation et de la comptabilisation des titres de l'Etat ou en dépôt au Trésor.

Il incombe à cette division de tenir le brouillard de caisse ainsi que les situations et documents comptables y afférents.

ART. 7. — Le service de Recouvrement et du Contentieux est chargé de suivre et d'animer le recouvrement amiable ou forcé de tous les produits du budget et des comptes spéciaux du Trésor.

— Il veille à l'application des mesures spécifiques ou conjoncturelles d'exécution des recettes budgétaires et, d'une manière générale, assure le suivi des recettes de la loi de finances ;

— Il tient la comptabilité auxiliaire des recettes et prépare les pièces et documents du compte de gestion du trésorier général en ce qui concerne les recettes pour en permettre la centralisation par le service de la Comptabilité publique.

Il comprend une division et un bureau.

ART. 8. — La division de la Recette **est qualifiée pour** suivre :

- la prise en charge comptable ou extra-comptable des émissions ;
- le recouvrement des produits dont le trésorier général est responsable directement ou par délégation ;
- la centralisation des produits recouverts par les comptables du Trésor ;
- l'évolution des émissions, recouvrements et des restes à recouvrer : à cette occasion, elle doit inciter les services et les comptables à poursuivre l'action de recouvrement ;
- les contributions et contraintes extérieures ;
- les relations avec les régisseurs de recettes et les régisseurs des administrations financières ;
- les fichiers afférents aux crédits d'enlèvement et aux crédits de droits.

Elle tient la comptabilité auxiliaire des émissions et des recouvrements et prépare les documents et pièces justificatives des recettes du compte de gestion du trésorier général en ce qui concerne les produits du budget pour en permettre la centralisation par le service de la Comptabilité publique.

ART. 9. — Le bureau du Contentieux est qualifié pour animer, suivre et examiner les procédures contentieuses et traiter les incidents contentieux ou autres, intervenant à l'occasion du recouvrement amiable ou forcé des produits de l'Etat et notamment les incidents concernant les majorations et leurs remises, les poursuites (commandements, saisies, ventes), les dégrèvements et réclamations gracieuses, administratives, contentieuses ou judiciaires, les délais de sursis de paiement, les cotes irrécouvrables et les admissions en non-valeur.

ART. 10. — Le service de la Dépense et des Pensions est chargé de tous les visas et règlements des dépenses imputés au budget de l'Etat ou aux comptes spéciaux du Trésor pour paiements directs.

Il veille à la bonne application par la direction du Budget et des Comptes des rythmes et mesures spécifiques ou **conjoncturelles d'exécution du budget en dépenses et d'une**

manière générale assure le suivi des dépenses prévues par la loi de finances.

Il tient la comptabilité auxiliaire des dépenses et prépare les pièces et documents du compte de gestion du trésorier général en ce qui concerne les dépenses pour en permettre la centralisation par le service de la Comptabilité publique.

Il comprend deux divisions et un bureau.

ART. 11. — La division du Visa est chargée d'effectuer le contrôle de régularité légale et budgétaire sur toutes les dépenses de l'Etat avant d'apposer son visa.

Elle reçoit les oppositions, en examine la validité et en assure l'exécution par les moyens manuels ou en surveille l'exécution par des moyens informatisés.

Elle assure les relations entre la Trésorerie générale et les caisses des régies d'avances.

Elle tient la comptabilité auxiliaire des **dépenses et produit** toutes les situations comptables et statistiques y afférentes.

Elle prépare les pièces justificatives des dépenses du compte de gestion du trésorier général pour en permettre la centralisation par le service de la Comptabilité publique.

ART. 12. — La division du Règlement traite toutes les opérations relatives au paiement des dépenses publiques, à la comptabilisation des règlements et à la présentation des justifications de paiements pour la préparation du compte de gestion du trésorier général en matière de dépenses.

ART. 13. — Le bureau des Pensions est chargé des opérations relatives au paiement des pensions et retraites mauritaniennes ou étrangères.

Il établit les liaisons entre la direction de la Dette, les comptables payeurs et les pensionnés pour les pensions assignées payables à la Trésorerie générale.

Il assure notamment la vérification, le contrôle des décomptes, l'envoi des arrêtés de concession, des carnets et des fiches, la centralisation comptable, la correspondance, les oppositions, le contentieux concernant les pensions.

Il tient la comptabilité auxiliaire concernant ces opérations.

Ce bureau tient le compte de la caisse des dépôts et consignations.

ART. 14. — La division de l'Inspection et du Contrôle est chargée de vérifier, au nom du trésorier général, le bon fonctionnement des services et divisions de la Direction ainsi que la gestion de tous les comptables du Trésor.

ART. 15. — La division des Etudes et Prévisions est chargée de l'étude et de l'exploitation des situations comptables, financières, statistiques et de Trésorerie de l'Etat, de l'établissement des plans et des situations prévisionnelles de trésorerie à court terme. D'une façon générale, de toute étude ou recherche de nature économique ou financière portant sur la loi de finances, sur son exécution et sur les mesures budgétaires, fiscales ou administratives ayant une incidence sur la trésorerie de l'Etat dans l'espace et dans le temps.

ART. 16. — **Le bureau du Personnel** est chargé de gérer, dans le cadre de la réglementation **en vigueur, les moyens** en personnel et en matériel dont dispose la Direction et les services du Trésor.

Il lui appartient, en outre, de préparer le budget de fonctionnement de la Direction et des services du Trésor.

La gestion du personnel qui lui incombe comporte, conformément aux directives du trésorier général, le suivi des positions et mutations des agents, la mise à jour des listes de présence, la préparation des notations et demandes de congés (la liquidation des avantages accordés au personnel).

La gestion du matériel comporte l'acquisition, l'entretien, la conservation et l'inscription en comptabilité-matières des biens mobiliers et immobiliers affectés au Trésor.

ART. 17. — Le trésorier général est chargé de l'application du présent arrêté.

---

**ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 80-151 du 17 juillet 1980 portant nomination d'un directeur.*

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Brahim ould Jiddou est nommé directeur des Domaines au ministère de l'Economie et des Finances, à compter du 13 juin 1980.

---

*DECISION n° 1506 du 30 juillet 1980 accordant une subvention à au titre du 3° trimestre.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un million cent quatorze mille cinq cents ouguiya (1 114 500 U.M.) est accordée à l'Ensemble national artistique de la Jeunesse (E.N.A.J.) au titre du 3° trimestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 18, chapitre 03, article 07, paragraphe 50. Le montant sera viré à un compte ouvert à la Trésorerie générale au nom de P.E.N.A.J.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

*DECISION n° 1703 du 8 avril 1980 accordant une subvention à un établissement public.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de douze millions cinq cent mille ouguiya (12 500 000 U.M.) est accordée à l'Office de radiodiffusion au titre du 3° trimestre 1980.

ART. 2. — Ce montant est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75. La somme sera virée au compte n° 118-14 ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'Office de radiodiffusion.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

*DECISION n° 1576 du 15 août 1980 mettant des crédits à la disposition du directeur des Affaires islamiques pour l'organisation du pèlerinage à La Mecque.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1 200 000 U.M. (Un million deux cent mille ouguiya) est allouée pour couvrir les frais de pèlerinage à La Mecque à titre de l'année 1400 de l'Hégire correspondant à 1980.

ART. 2. — La somme d'un million deux cent mille ouguiya (1 200 000 U.M.) sera notifiée au nom de l'agent comptable de l'ambassade de la R.I.M. à Djedda pour être versée au directeur des Affaires islamiques à La Mecque qui est tenu à fournir les justifications nécessaires de l'utilisation des fonds mis à sa disposition à l'agent comptable de l'ambassade de la R.I.M. à Djeddad.

---

*DECISION n° 1721 du 17 août 1980 portant nomination d'un agent comptable.*

ARTICLE PREMIER. — M. Hacen ould Mohamed, agent comptable en service à la direction du Budget et des Comptes, est nommé agent comptable du Centre de formation professionnelle maritime de Nouadhibou.

---

*DECRET n° 80-214 du 18 août 1980 portant nomination de deux chefs de division.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Economie et des Finances (direction des Douanes) à compter du 18 juillet 1980 :

*Chef de la division du Contrôle, de la Valeur et de la Prévision :*

-- M. Wane Mamadou, inspecteur des douanes.

*Chef de la division du Matériel :*

— M. Mohamed Abidine, inspecteur des douanes.

---

*DECISION n° 1631 du 29 août 1980 accordant une Subvention à l'ASECNA.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de vingt-deux millions cinq cent mille ouguiya (22 500 000 U.M.) est accordée à l'ASECNA, au titre du 3° trimestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 14. Ce montant sera viré au compte n° 118-24 ouvert à la Trésorerie générale par PASECNA.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1644 du 30 août 1980 accordant une subvention à l'E.N.S. au titre du 3<sup>e</sup> trimestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de dix millions cinquante-cinq mille deux cents ouguiya (10 055 200 U.M.) est accordée à l'Ecole normale supérieure (E.N.S.) au titre du 3<sup>e</sup> trimestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75. Le montant de la dépense sera viré dans un compte ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'E.N.S., n° 11809.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1664 du 1<sup>er</sup> septembre 1980 accordant une subvention à un établissement public.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de trois millions soixante-dix mille ouguiya (3 070 000 U.M.) est accordée au Centre de recherches océanographiques et des pêches pour son équipement.

ART. 2. — Le montant de la subvention est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 28, chapitre 10, article 10, paragraphe 18, du budget d'investissement. La somme sera virée au compte 118.63 ouvert à la Trésorerie générale au nom du Centre national de recherches océanographiques et de pêches.

ART. 3. — La Direction du budget et des comptes et la Trésorerie générale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1666 du 2 septembre 1980 accordant une subvention au C.F.P.P. au titre du 3<sup>e</sup> trimestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de deux millions deux cent cinquante mille ouguiya (2 250 000 U.M.) est accordée au Centre de formation professionnelle et de perfectionnement (C.F.P.P.) au titre du 3<sup>e</sup> trimestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75. Le mon-

tant sera viré au compte n° 118-73 ouvert à la Trésorerie générale au nom de cet établissement.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2110 du 4 septembre 1980 accordant un agrément de commissionnaire en douane à la SOMITEL.

ARTICLE PREMIER. — Est agréée, en qualité de commissionnaire en douane, la SOMITEL (Société mauritanienne d'installation téléphonique) pour exercer auprès des bureaux de douane de Nouakchott et de Rosso. Numéro d'agrément : 26.

ART. 2. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

DECISION n° 1700 du 6 septembre 1980 portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — M. Doudou Seck, contrôleur du Trésor, est nommé régisseur de la caisse d'avance pour le règlement des dépenses de fonctionnement du Commissariat à l'aide alimentaire.

DECISION n° 1731 du 17 septembre 1980 portant nomination d'un comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Amadou Aly, agent comptable GC2, 1<sup>er</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la direction du Budget et des Comptes, est nommé comptable central du ministère de la Pêche et de l'Economie maritime en remplacement de M. Kane Yahya, rappelé à la direction du Budget et des Comptes.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1732 du 17 septembre 1980 portant nomination d'un agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Kasse Mamadou, secrétaire comptable auxiliaire, en service à la direction du Budget et des Comptes, est

nommé agent comptable de l'Office national du cinéma (O.N.C.), en remplacement de M. Ahmed ould Baya, relevé de ses fonctions.

ART. 2. — La présente décision, qui prendra effet à compter de la date de passation de service, sera enregistrée.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 167<sup>Ens</sup> du 7 juillet 1980 modifiant l'article 7 du décret n° 79-342 du 4 décembre 1979 portant création et organisation du Centre de formation professionnelle maritime de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du décret n° 79-342 du 4 décembre 1979 portant création et organisation d'un établissement public à caractère professionnel dénommé « Centre de formation professionnelle maritime de Nouadhibou », est modifié comme suit :

*Article 7 :* l'organe délibérant du Centre, appelé Conseil d'administration, comprend :

— un président, le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;  
et les membres suivants :

- le directeur de la Marine marchande ;
- le directeur des Pêches ;
- le directeur du Centre national de recherches océanographiques et des Pêches ;
- un représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de la Formation des cadres ;
- un représentant de la Marine nationale ;
- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie ;
- un représentant des armateurs désigné par le ministre sur proposition du gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou.

ART. 2. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime et le ministre de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Equiperment et des Transports :

**ACTES REGLEMENTAIRES**

ARRETE n° 68 du 8 juillet 1980 relatif au manuel d'entretien d'aéronef.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la composition, la procédure de dépôt, d'approbation

et d'amendement du manuel d'entretien d'aéronef.

ART. 2. — Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-après ont les acceptions suivantes :

*Modification :* Modification à l'aéronef (ou élément d'aéronef).

*Modification impérative :* Modification nécessitée par des impératifs techniques, préconisée par le constructeur et assortie de consigne de navigabilité émise par les services officiels et dont l'application peut être immédiate ou à terme défini.

*Modification impérieuse :* Modification impérieuse dont la non application entraîne *ipso facto* la suspension de navigabilité.

*Organismes agréés :* Organismes agréés par les services officiels et agissant en leur nom pour le contrôle de la navigabilité des aéronefs.

*Potentiel :* Limite d'heures de fonctionnement ou temps de conservation d'un matériel aéronautique, au-delà de laquelle ce matériel doit être dégroupé, visité, révisé ou déclassé.

*Services officiels :* Services investis de l'autorité aéronautique chargés du contrôle de la navigabilité des aéronefs, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes agréés.

ART. 3. — Aucun aéronef immatriculé en Mauritanie, d'un type donné, ne peut être mis en exploitation s'il n'a fait l'objet d'un manuel d'entretien déposé aux services officiels et approuvé par ces derniers dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Toutefois, une dérogation d'exploitation d'une durée maximale de quatre mois non renouvelable, peut être accordée sous réserve que le manuel ait été déposé.

Néanmoins, cette dérogation d'exploitation peut être annulée sans préavis par le ministre chargé de l'aviation civile, sur rapport de la commission d'étude prévue par le présent arrêté.

ART. 4. — Le manuel d'entretien doit contenir les renseignements suivants :

- a) les généralités sur les potentiels des ensembles et les quatre sous-ensembles essentiels : *cellule, moteurs, équipements radio-électriques, autres équipements non radio-électriques* ;
- b) les périodicités des visites d'entretien et des vols d'essai ;
- c) le protocole d'exécution de ces visites ou vols ;
- d) opérations de vérification ou de contrôle après changement de tout ou partie d'ensembles ou de sous-ensembles essentiels ;
- e) méthodes de service ou d'entretien éventuellement prescrites par les services officiels ou dont l'approbation préalable par ces derniers est nécessaire ;
- f) fonctions qui incombent à chacune des catégories de personnel spécialisé d'entretien ;
- g) procédure à suivre pour rédiger la fiche d'entretien, les conditions dans lesquelles cette fiche sera établie ainsi que les personnes par lesquelles elle doit être signée. Celle-ci certifiera que les travaux d'entretien ont été effectués de façon satisfaisante et conformément aux méthodes prescri-

tes par le manuel d'entretien.

AR.r. 5. — Le manuel d'entretien doit être déposé en trois exemplaires, sous le timbre de l'exploitant aux services officiels, accompagné, le cas échéant, des documents suivants :

- le ou les documents de base ayant servi à l'établissement du manuel ;
- une note explicative exposant avec détail le mode d'élaboration du manuel à partir des documents de base.

Les services officiels gardent deux exemplaires qui constituent les exemplaires déposés, et visent le troisième exemplaire qui constitue l'exemplaire témoin.

ART. 6. — Les services officiels, saisis de la demande d'approbation, transmettent pour avis le manuel d'entretien, accompagné des documents visés à l'article précédent, à une commission d'étude dont les prérogatives et la composition sont fixées aux articles suivants :

ART. 7. — La commission est chargée de l'étude des manuels d'entretien soumis aux services officiels. Pour ce faire, elle dispose des documents visés à l'article 5 ci-dessus. Elle peut inviter l'exploitant à fournir tous autres documents ou renseignements jugés nécessaires à l'étude. Elle fait connaître son avis aux services officiels et suggère, le cas échéant, que des modifications soient apportées au manuel soumis.

Passé le délai de quatre mois à dater du jour du dépôt, le manuel est considéré comme approuvé s'il n'a fait l'objet d'objections ou de rejet adressés par écrit à l'exploitant.

ART. 8. — La commission d'étude est composée comme suit :

- trois membres représentant les services officiels ;
- un ou deux membres désignés par l'exploitant et spécialisés sur le type de l'aéronef considéré.

les services officiels peuvent s'adjoindre, en tant que de besoin, un ou deux experts choisis en raison de leur compétence dans le domaine du matériel volant et (ou) de leur expérience sur le type de l'aéronef considéré.

ART. 9. — La commission d'étude tiendra sa première réunion au plus tard dans la semaine qui suit la date du dépôt du manuel considéré.

ART. 10. — Les amendements au manuel d'entretien, consécutifs à des modifications impératives ou impérieuses, doivent être introduits par l'exploitant. Celui-ci fournira aux services officiels des feuilles nécessaires à l'amendement du manuel d'entretien accompagnées des documents justificatifs.

Les amendements proposés par l'exploitant ou consécutifs à toutes autres modifications ne peuvent être mis en application qu'après approbation des services officiels, selon la même procédure que pour l'approbation initiale du manuel d'entretien.

ART. 11. — Un exploitant d'aéronef d'un type donné peut être dispensé des obligations objet du présent arrêté, s'il prouve aux services officiels qu'un autre exploitant,

autorisé à entretenir des aéronefs de type identique, s'engage à prendre en charge l'entretien de ses propres aéronefs.

Si cette condition cesse d'être remplie, l'exploitant ayant bénéficié de cette dispense doit se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ART. 12. — Les exploitants qui n'ont pas déposé de manuel d'entretien pour les aéronefs déjà en exploitation disposent d'un délai de quatre mois pour se conformer au présent arrêté.

ART. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 14. — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

ARRETE n° R-69 du 8 juillet 1980 relatif aux ateliers aéronautiques.

### Chapitre premier

#### GENERALITES

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et procédures d'agrément des ateliers aéronautiques.

ART. 2. — Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-après ont les acceptions suivantes :

*Atelier aéronautique* : Atelier chargé de l'entretien, de la réparation et de la révision d'aéronefs, éléments et équipements d'aéronefs.

*Entretien* : Toutes opérations sur un aéronef, élément ou équipement d'aéronef prévues par le manuel d'entretien.

*Catégorie d'entretien* : Nature des interventions sur un ou plusieurs types donnés de matériel, caractérisées par leur importance et (ou) la délicatesse et la complexité de leur exécution.

*Intervention exceptionnelle* : Opérations sur un aéronef, éléments d'aéronef, nécessitées par les circonstances (panne, accident ou incident).

*Services officiels* : Services investis de l'autorité aéronautique et chargés du contrôle de la navigabilité des aéronefs civils.

ART. 3. — A l'exception des opérations prévues en escale, aucune opération d'entretien, de réparation ou de révision ne peut être effectuée sur un aéronef, élément ou équipe-

ment d'aéronef, en dehors d'un atelier aéronautique agréé pour les opérations prévues :

- a) par le ministère chargé de l'Aviation civile, ou,
- b) s'il s'agit d'un atelier étranger sous-traitant, par les services officiels dont il relève et sous réserve que, de l'avis du ministère chargé de l'Aviation civile, il réponde aux conditions minimales d'agrément prévues par le présent arrêté.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'interventions exceptionnelles qui doivent, en raison des circonstances, être exécutées en dehors d'un atelier agréé, elles doivent faire l'objet de l'accord préalable des services officiels, notamment en ce qui concerne la mise en place des moyens matériels et du personnel nécessaires. Si ces interventions sont sous-traitées, l'exploitant de l'atelier appelé à les exécuter doit notamment :

- effectuer le contrôle des opérations ou vérifier que ce contrôle est assuré ;
- définir les travaux à effectuer et fournir la documentation nécessaire ;
- faire assurer les approvisionnements nécessaires.

ART. 4. — Outre les conditions d'agrément propres à chaque atelier aéronautique, tout atelier aéronautique doit satisfaire aux conditions minimales d'agrément, objet du chapitre II ci-dessous.

#### Chapitre 11

#### CONDITIONS MINIMALES D'AGREMENT

ART. 5. — L'organisation de l'atelier doit faire ressortir les fonctions ci-après :

1. Etude et programmation des travaux ;
2. Exécution des travaux ;
3. Contrôle d'exécution des travaux
4. Magasinage ;
5. Documentation.

ART. 6. — L'atelier doit avoir un système de contrôle permettant de vérifier que toutes les opérations d'entretien, de réparation et de révision sont effectuées conformément au manuel d'entretien.

ART. 7. — La mission de contrôle prévue à l'article 5 ci-dessus est confiée à un ou plusieurs contrôleurs d'atelier proposés par l'exploitant et agréés par les services officiels.

ART. 8. — Les protocoles de contrôle doivent être portés à la connaissance de tout le personnel de l'atelier.

ART. 9. — Le personnel de contrôle doit être hiérarchiquement indépendant du ou des responsables de l'exécution des travaux.

ART. 10. — Pour être agréé, un contrôleur doit, outre les titres et qualifications réglementaires appropriés exigés des mécaniciens d'entretien, avoir exercé dans une équipe d'exécution pendant une période d'au moins deux ans, dans les activités qu'il est appelé à contrôler.

ART. 11. — Tout travail effectué dans l'atelier doit être consigné dans un document dit « fiche d'entretien » où exécutants et contrôleurs certifieront que l'opération a été

exécutée de façon satisfaisante et conformément aux prescriptions du manuel d'entretien.

Les fiches d'entretien doivent être archivées pendant une période minimale de six mois.

ART. 12. — Outre les conditions exigées par la législation du travail en vigueur, les locaux doivent répondre aux recommandations du constructeur des matériels concernés et des équipements devant y être utilisés sauf instructions contraires par voie de circulaires des services officiels.

ART. 13. — Le magasin doit avoir une organisation :  
— précisant, pour chaque article stocké, son identification, son origine et sa limite d'emploi ;  
— instaurant un système de fiches et d'étiquettes indiquant la situation du matériel stocké (date de fabrication ou de révision, heures de fonctionnement depuis révision...)

ART. 14. — Les pièces, éléments et ensembles principaux d'aéronefs, les équipements et instruments neufs doivent être fournis par le constructeur de l'aéronef ou du constructeur du matériel d'origine, ou d'industriels dûment agréés par le ministère chargé de l'Aviation civile.

ART. 15. — En ce qui concerne l'approvisionnement en équipements et instruments révisés, des garanties formelles doivent être fournies sur le lieu et la date de révision ainsi que le résultat satisfaisant de cette révision (procès-verbaux et certificats).

ART. 16. — Pour ce qui est des matières premières et des produits, les fournisseurs doivent être en mesure d'en justifier l'identification et les caractéristiques.

ART. 17. — L'atelier doit disposer des outillages et équipements spécialement conçus pour les opérations envisagées.

Ces outillages et équipements doivent être accompagnés de la documentation relative à leur utilisation, leur entretien et leur étalonnage.

ART. 18. — L'atelier doit disposer pour chaque type d'aéronef et pour chaque type d'équipement devant y être entretenus, réparés ou révisés :

- des manuels d'entretien approuvés ;
- des bulletins services du ou des constructeurs ;
- des règlements nationaux ;
- des règlements des pays constructeurs ;
- des fiches de travail ;
- des catalogues des pièces de rechange.

ART. 19. — L'atelier doit, en outre, être abonné à toutes les publications appropriées des organismes de contrôle agréés par les services officiels, et des constructeurs dont il est appelé à entretenir, réparer ou réviser le matériel.

#### Chapitre III

#### PROCEDURE D'AGREMENT

ART. 20. — La demande d'agrément doit être adressée aux services officiels sous le timbre du postulant, accompagnée d'un dossier dénommé « dossier d'agrément » dont la composition est définie au chapitre IV ci-dessous.

ART. 21. — Les services officiels, saisis de la demande, la transmettent, pour avis, à une commission dont la mission, la composition et le fonctionnement sont définis au chapitre V ci-dessous.

ART. 22. — Les services officiels, après étude du rapport de la commission, notifient au postulant la suite réservée à la demande. En cas de rejet de la demande, celui-ci sera motivé.

#### *Chapitre IV*

#### DOSSIER D'AGREMENT

ART. 23. — Toute demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier d'agrément et adressée aux services officiels sous le timbre du postulant en autant d'exemplaires que de besoin. Les services officiels visent un exemplaire qu'ils retournent au postulant et qui constitue l'exemplaire témoin.

ART. 24. — Le dossier d'agrément sera divisé en sept chapitres traitant respectivement de :

- la mission de l'atelier ;
- l'estimation du volume annuel de production ;
- l'organisation de l'atelier ;
- le personnel ;
- les locaux ;
- les outillages et équipements ;
- la documentation.

ART. 25. — La description de la mission de l'atelier portera sur :

- la nature des interventions : catégorie(s) d'entretien, réparations et (ou) révision ;
- le ou les types de matériel concernés par ces interventions : type(s) d'aéronefs (ou éléments d'aéronefs), nature(s) et type(s) d'équipements.

Si certaines opérations sont sous-traitées, le postulant fournira tous renseignements sur le ou les sous-traitants.

ART. 26. — Le chapitre traitant de l'estimation du volume annuel de production doit contenir suffisamment de renseignements pour permettre d'estimer la charge de travail moyenne hebdomadaire du personnel de l'atelier astreint à la licence, par spécialité, grade et fonction.

ART. 27. — Le chapitre traitant de l'organisation de l'atelier comprendra :

- un organigramme de l'atelier faisant ressortir les fonctions visées à l'article 5 ci-dessus, et mettant en évidence la répartition des tâches dans chacune des cellules « exécution des travaux » et « contrôle d'exécution des travaux », par nature et par type de matériel ;
- une description du système de magasinage ;
- une description de l'organisation de la documentation et de la circulation de l'information.

ART. 28. — Le chapitre traitant du personnel sera constitué d'un tableau comportant les renseignements suivants sur le personnel astreint à la licence :

- identité ;
- licences ;
- qualifications ;
- fonctions projetées ;
- expériences.

Pour chaque membre du personnel d'encadrement et de contrôle, il sera joint au tableau un *curriculum vitae* professionnel aussi détaillé que possible.

ART. 29. — Le chapitre traitant des locaux comportera :

1° Les plans comportant les détails suivants :

- implantation ;
- dimensions ;
- utilisation ;
- agencement ;
- signalisation ;
- conditionnements ;

2° Une note justifiant les différents choix qui ont été faits et relatifs à l'implantation et aux dimensions de chaque local.

ART. 30. — Le chapitre traitant des outillages et des équipements comportera pour chaque article obligatoire, les renseignements suivants :

- la dénomination et la référence « constructeur » ;
- l'utilisation ;
- la précision et, le cas échéant, la fidélité.

Pour les bancs d'essai, il sera joint, en outre, les courbes d'étalonnage accompagnées de notes descriptives des procédés utilisés pour l'étalonnage.

ART. 31. — Le chapitre traitant de la documentation reproduira la liste détaillée des documents et des abonnements visés aux articles 16 et 17 ci-dessus, et correspondant à la mission projetée de l'atelier.

#### *Chapitre V*

#### LIMITE D'AGREMENT

ART. 32. — L'agrément d'un atelier est accordé par décision du ministre chargée de l'aviation civile.

ART. 33. — La décision d'agrément précisera :

- la durée de l'agrément qui ne doit pas dépasser 18 mois ;
- la nature des interventions autorisées : catégorie(s) d'entretien, de réparations, de révision(s) ;
- le ou les types de matériel sur lequel portent ces interventions ;
- le volume annuel maximal de production.

ART. 34. — A l'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci, suivant les conclusions d'un rapport d'enquête sur les lieux des services officiels, est :

- soit reconduit tacitement pour une période de même durée ;
- soit retiré par décision du ministre chargé de l'Aviation civile.

Toutefois, celui-ci, suivant les conclusions pertinentes du rapport susvisé, peut, au lieu de retirer l'agrément, en restreindre la portée : nature des interventions et/ou les types de matériel sur lesquels portent ces interventions.

Les conclusions du rapport d'enquête sur les lieux sont portées à la connaissance de l'exploitant de l'atelier avant la date d'expiration de l'agrément en question.

ART. 35. — L'agrément accordé à un postulant qui entreprend des activités entièrement nouvelles pour lui sera un agrément probatoire de six mois. Durant cette période, le contrôle de l'atelier par les services officiels sera très étroit. A l'issue de cette période, sur rapport favorable des services officiels, l'agrément de l'atelier est confirmé par le ministre chargé de l'Aviation civile.

ART. 36. — L'introduction d'une activité nouvelle dans un atelier ainsi que la reconduction d'un agrément feront l'objet de la même procédure prévue pour l'agrément initial.

ART. 37. — Toute modification affectant l'organisation de l'atelier, son personnel, ses locaux ou ses équipements sera, suivant le cas, portée à la connaissance des services officiels, selon la même procédure prévue pour l'agrément. Celle-ci peut être simplifiée d'après l'importance de la ou des modifications envisagées.

ART. 38. — L'agrément d'un atelier peut être retiré sans préavis par le ministre chargé de l'Aviation civile dans l'un des cas suivants :

- 1° si l'une des conditions minimales d'agrément cesse d'être remplie ;
- 2° si l'exploitant de l'atelier ne s'est pas conformé à l'une des dispositions de la décision d'agrément de son atelier ;
- 3° si, de l'avis des services officiels, la qualité des interventions exécutées dans l'atelier est devenue de nature à compromettre la sécurité aérienne ;
- 4° si l'exploitant de l'atelier, à son escient, ne s'est pas conformé à l'une des dispositions du présent arrêté.

### *Chapitre VI*

#### COMMISSION

ART. 39. — La commission visée au chapitre III ci-dessus a pour mission :

- 1° d'étudier, sur dossier, les demandes d'agrément d'atelier qui lui sont transmises pour avis par les services officiels. L'étude consiste à vérifier que l'atelier satisfait aux conditions minimales d'agrément et aux conditions spécifiques aux activités projetées ;
- 2° de vérifier sur les lieux que l'atelier en question est organisé et doté des moyens conformément aux indications du dossier d'agrément.

ART. 40. — Pour accomplir sa mission, la commission dispose du dossier d'agrément et a libre accès aux différentes parties de l'atelier, aux magasins de stockage et à la documentation de travail.

ART. 41. — La commission se compose de trois membres dont un président, appartenant aux services officiels et désigné par le ministre chargé de l'Aviation civile.

La commission peut s'adjoindre un ou plusieurs experts choisis en raison de leur compétence et (ou) de leur expé-

rience sur le ou les types de matériels considérés.

ART. 42. — Les experts visés à l'article précédent participent aux travaux de la commission à titre consultatif.

ART. 43. — Le dossier d'agrément est présenté à la commission par le postulant. Celui-ci, sur demande de la commission, fournira tous renseignements et documents supplémentaires jugés utiles.

ART. 44. — La commission tient sa première réunion d'étude sur dossier, au plus tard un mois après le dépôt de la demande et émet son avis dans un délai maximum de six mois.

ART. 45. — En cas d'approbation du dossier d'agrément, la commission procède à une enquête sur les lieux et fait connaître son avis dans un délai maximum d'un mois après le délai d'étude sur dossier, visé à l'article précédent.

ART. 46. — La commission, à l'issue des deux phases (étude sur dossier et enquête sur les lieux), établit un rapport détaillé assorti d'une conclusion d'approbation ou de rejet.

ART. 47. — La conclusion d'approbation ou de rejet est adoptée à la majorité des voix.

ART. 48. — Au cas où l'un des membres de la commission émet un avis contraire à celui des deux autres membres, il a le droit de faire consigner son avis sur le rapport.

### *Chapitre VII*

#### DISPOSITIONS FINALES

ART. 49. — Des circulaires du ministre chargé de l'Aviation civile préciseront de temps à autre, en cas de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

ART. 50. — Les exploitants disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ART. 51. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 52. — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

DECRET n° 80-167 du 12 juillet 1980 modifiant le décret n° 75-057 du 21 février 1975 portant organisation d'un établissement public dénommé : « Etablissement maritime de Nouakchott ».

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 75-057 du 21 février 1975 portant organisation d'un établissement public dénommé « Etablissement maritime de Nouakchott » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Article 5 : Organe délibérant.* L'organe délibérant appelé « Conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouakchott », comprend, outre son président nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle, les membres suivants :

- un représentant du ministère de tutelle ;
  - un représentant du ministère chargé du Plan ;
  - un représentant du ministère chargé des Finances ;
  - un représentant du ministère chargé de la Marine marchande ;
  - un représentant de la B.C.M. ;
- nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle après avis des ministres intéressés,
- le directeur général de la SONIMEX ;
  - le gouverneur du district de Nouakchott ou son représentant ;
  - un représentant des armateurs ;
  - un représentant des transitaires ;
  - un représentant de la Confédération des employeurs de Mauritanie ;
  - un représentant de l'U.T.M.,
- nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle après consultation des organismes concernés.

Le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Le Conseil peut appeler en séance, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile.

Ne peuvent être président ou membre du Conseil d'administration les fonctionnaires ou agents attachés à la direction administrative, financière et technique de l'Etablissement maritime de Nouakchott. Le président et les membres du Conseil d'administration ne peuvent se faire remplacer aux réunions dudit Conseil.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 9 du décret n° 75-057 du 21 février 1975 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Article 9 : Comité de gestion.* Un comité de gestion veille à la bonne marche des affaires courantes dans le cadre défini par le Conseil d'administration.

Il assiste le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott dans l'exécution des décisions prises par le Conseil.

Ce Comité comprend, outre son président qui est en même temps le président du Conseil, trois membres, qui sont désignés par le Conseil d'administration, dont doit faire partie obligatoirement le représentant du ministère de tutelle.

Le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott assiste aux réunions du Comité de gestion, avec voix consultative.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 10 du décret précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Article 10 : Fonctionnement du Comité de Gestion.* Le Comité de gestion se réunit au moins une fois par mois, et autant de fois que la gestion de l'Etablissement le nécessite.

Le Comité de gestion adopte ses avis à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 4. — Les autres dispositions du décret n° 75-057 du 21 février 1975 portant organisation d'un établissement public dénommé « Etablissement maritime de Nouakchott » demeurent sans changement.

ART. 5. — Le ministre de l'Équipement et des Transports et le ministre de l'économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 165 du 12 mars 1980 portant agrément de M. Fassa Yerim en qualité de médecin examinateur pour l'évaluation de l'aptitude physique et mentale des candidats aux licences de pilotes privés et d'élèves pilotes.*

ARTICLE PREMIER. - M. Fassa Yerim, docteur en médecine, dénommé ci-après « le médecin examinateur », est agréé pour effectuer les examens pour l'évaluation de l'aptitude physique et mentale des candidats à la délivrance et au renouvellement de la licence de pilote privé et de la licence d'élève-pilote.

Le médecin examinateur peut effectuer ces examens en faveur des candidats à d'autres licences du personnel navigant sous réserve d'y être chargé expressément par le directeur de l'Aviation civile.

ART. 2. — Les examens médicaux seront effectués d'après la réglementation nationale en vigueur et d'après les normes et pratiques recommandées de l'annexe 1 à la Convention susvisée sous réserve que celles-ci soient incorporées dans la réglementation nationale.

ART. 3. — Le médecin examinateur se tiendra au courant :

- a) des amendements de la réglementation nationale et des normes et pratiques recommandées internationales relatives à l'évaluation de l'aptitude physique et mentale des candidats aux diverses licences du personnel navigant de l'Aviation civile ;
- b) de l'environnement et des conditions dans lesquelles les personnels navigants de l'Aviation civile exercent leurs fonctions ;
- c) des tendances de la médecine aéronautique contemporaine.

Aar. 4. — Le médecin examinateur établira et tiendra à jour un dossier individuel pour chaque candidat qu'il aura examiné au titre du présent arrêté.

Il soumettra l'ensemble de ses dossiers à l'inspection de toute personne désignée à cet effet par le directeur de l'Aviation civile.

ART. 5. — Le médecin examinateur communiquera au directeur de l'Aviation civile, sur un formulaire approuvé par celui-ci, les résultats de chaque examen effectué au titre du présent arrêté.

ART. 6. — Le médecin examinateur tiendra à la disposition du directeur de l'Aviation civile, des statistiques sur l'aptitude physique et mentale des membres du personnel navigant pour lesquels il détient des dossiers individuels au titre de l'article 4 ci-dessus. Il communiquera au directeur de l'Aviation civile les avis médicaux spécialisés qui découleront de l'analyse de ces statistiques ou des exigences de l'exploitation des aéronefs et des services de la navigation aérienne.

ART. 7. — Aucune des dispositions du présent arrêté ne sera interprétée comme empêchant le médecin examinateur de consulter aux fins du présent arrêté, un autre médecin spécialisé ou un spécialiste en exploitation technique des aéronefs ou en navigation aérienne.

ART. 8. — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECRET n° 80-169 bis du 18 juillet 1980 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC).*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du Conseil d'administration de la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) les personnes désignées ci-après :

*Président :*

— M. Ahmed Salem ould Moichine.

*Membres :*

MM.

- Diagana Tidjane, directeur du Bâtiment, de l'Habitat et de l'Urbanisme (représentant le ministère de tutelle) ;
- Brahim Grimault, directeur de l'Administration centrale (ministère chargé des Finances) ;
- Sidi ould Bakha, représentant le ministère chargé du Plan ;
- Abdallahi ould Bah, directeur de l'Industrialisation et des Mines (ministère chargé de l'Industrie) ;
- Moulaye Abdalla, directeur de l'Hydraulique et de l'Energie (ministère chargé de l'Hydraulique) ;
- Ahmed ould Salem, représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- Sy Kaou, représentant le District de Nouakchott ;
- Hamma ould Denan, représentant de l'U.T.M. ;
- N'Diaye Mamadou Moussa, représentant des travailleurs de l'Etablissement.

ART. 2. — Le président et les membres du Conseil d'administration de la Société nationale d'eau et d'électricité désignés à l'article premier, sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

*DECRET n° 80-210 du 18 août 1980 portant nomination au ministère de l'Equipement et des Transports.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Equipement et des Transports, à compter du 18 juillet 1980 :

*Conseiller chargé de la tutelle des Etablissements :*

— M. H'Bib ould Ely, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles.

*Directeur du Bâtiment, de l'Habitat et de l'Urbanisme :*

— M. Diagana Hamadou, dit Diagana Tijane, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles.

*Directeur de la Topographie et de la Cartographie :*

— M. Sarr Mamadou.

*Directeur des Transports*

— M. Kabir ould Selami.

*Directeur du Port autonome de Nouadhibou :*

— M. Gaye Sidaty, ingénieur des Travaux du Génie civil et des Techniques industrielles.

*Directeur adjoint du Port de l'Amitié chargé du suivi de la réalisation de l'ouvrage :*

— M. Cheikh ould Sid'Ahmed.

## Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 80-234 du 2 septembre 1980 modifiant le décret n° 66-147 du 23 juillet 1966 fixant les marchandises soumises au monopole de la SONIMEX.*

ARTICLE PREMIER. — Le monopole de l'importation des tissus percales et guinées concédé à la Société nationale d'importation-exportation (SONIMEX) par le décret n° 66-147 du 23 juillet 1966 est rapporté.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les deux derniers alinéas de l'article premier du décret n° 66-147.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

### ACTES DIVERS :

*DECISION n° 16-19 du 26 août 1980 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur, exercice 1980.*

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 79-045 du 14 mars 1979, la carte d'importateur-exportateur est attribuée au titre de l'année 1980 aux personnes morales et physiques énumérées ci-après :

<i>N° de la carte Import-Export</i>	<i>Nom ou raison sociale du bénéficiaire</i>	<i>Domicile</i>
88-80	Ets Ahmed Mohamed Fadel Bechir	Nouadhibou
89-80	Mohamed Yeddih Hanefi	Nouakchott
90-80	Lehbib ould Lehraitani	Rosso
91-80	M'Bareck (und Mohamed Salem)	Rosso
92-80	Ahmed Bazaid	Nouadhibou
93-80	Somoritir	Nouadhibou
94-80	Parimca	Nouadhibou
95-80	Somatig	Nouadhibou

96-80	Ets Ghassem et Bauya	Nouakchott
97-80	Mohamed Moloud, dit Daw	Rosso
98-80	Sned	Nouakchott
99-80	Imprimerie Nouvelle	Nouakchott
100-80	Dar El Ouloum	Nouakchott
101-80	Coudio Mamadou	Nouakchott
102-80	Ets Babat Frères	Nouakchott
103-80	Sofrima	Nouadhibou
104-80	S.M.G.E.	Nouadhibou
105-80	Brahim ould Cheikh Ahmed Mahmoud	Nouakchott
106-80	Ismaél Sylvert	Nouakchott
107-80	Mohamed Abdallahi ould Abdallahi	Nouakchott
108-80	Abderrahim Séjad	Kaédi
109-80	Elémec	Nouadhibou
110-80	Sircoma	Nouakchott
111-80	Jaumany ould Hamdi	Rosso
112-80	Mohamed LemMe ould Brahim Salem	Rosso
113-80	Abdallahi ould Bona	Nouakchott
114-80	Al Tawfigh	Nouakchott
115-80	Sidina ould Ben-ou	Zouéiratt
116-80	Sid'Ahmed ould Abd Dayem	Nouakchott
117-80	Najib Nabhani	Nouakchott
118-80	Mohamed Habib Srouer	Nouakchott
119-80	Somarcem	Nouakchott
120-80	Bata Sa	Nouakchott
121-80	Somacopp	Nouadhibou
122-80	Nosomaci	Nouakchott
123-80	Nezahi ould Naty	Nouakchott
124-80	Sipal	Nouakchott
125-80	Dramé Frères	Nouakchott
126-80	Ahme ou Baluba	Nouakchott
127-80	Somabel	Nouadhibou
128-80	Brahim Khalil ould Sidina	Rosso
129-80	A.M.T.C.	Nouadhibou
130-80	Mohamed Salem ould Mohamed Mahmoud	Nouakchott
131-80	Société Kharchy	Nouakchott
132-80	Hamdy ould Lehaitany	Nouakchott
133-80	Hispanau	Nouadhibou
134-80	Masov	Nouadhibou
135-80	Hachent Aly	Nouakchott
136-80	Mohamed Cherif	Nouadhibou
137-80	Sime	Nouakchott
138-80	Somolait	Nouakchott
139-80	Khaitary Import	Nouakchott
140-80	E.C.I.E.R.	Nouakchott
141-80	S.M.G.M.	Nouakchott
142-80	S.I.G.P.	Nouadhibou
143-80	Ets BB. Abderrahmane Boubou	Nouakchott
144-80	Ets Etimex Abdallah ould Limam	Nouakchott
145-80	Prometec	Nouakchott
146-80	E.G.B.	Nouakchott
147-80	Succession Hamam	Nouakchott
148-80	S.M.P.M.G.	Nouakchott
149-80	G.I.M. Abdoulaye Diop	Nouadhibou
150-80	Votra	Nouakchott
151-80	Ahmed Salem ould Sid'El Moctar	Nouakchott
152-80	Ets Abeih	Nouadhibou
153-80	Unicomar	Nouadhibou
154-80	Somalcage	Nouadhibou
155-80	Ets Ba Abdou Alhousseine et Fils	Nouadhibou
156-80	I.B.M.	Nouakchott •

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère chargé du Commerce et le directeur du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 80-233 du 2 septembre 1980 complétant le décret n° 80-054 bis du 4 avril 1980 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de la SONIMEX, représentant l'Etat.

ARTICLE PREMIER. - M. Hamoud ould Ely, directeur du Commerce, est nommé membre du Conseil d'administration de la Société nationale d'importation-exportation, représentant l'Etat.

ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

### Ministère du Développement rural :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 12 du 8 septembre 1980 portant réorganisation du service de la Protection de la nature.

ARTICLE PREMIER. — L'organisation centrale et régionale du service de la Protection de la nature est fixée comme suit :

A. — Au NIVEAU CENTRAL.

Le service comprend les bureaux suivants :

a) *Bureau des Etudes, Projets et Aménagements* : il est chargé des différentes études des projets et des aménagements des forêts et contrôlera les différentes recherches en collaboration avec les sections des Parcs et Jardins et de la Station forestière.

b) *Bureau de l'Exploitation et du Contentieux* : ce bureau se charge de l'exploitation de toutes les données statistiques relatives à la cession des produits forestiers.

En plus du contentieux, il s'occupe de la coordination des trois (3) brigades de chasse qui seront implantées à Nouakchott, Néma et Atar.

c) *Bureau Formation et Information* : ce bureau est chargé de la conception et de la coordination de tous les problèmes ayant trait à la formation du personnel et de la sensibilisation des populations dans le domaine de la Protection de la nature et de ses ressources.

d) *Bureau du Personnel et des Approvisionnements* : il est chargé du suivi des problèmes de gestion du personnel et des approvisionnements des Inspections forestières régionales.

B. — A L'ÉCHELON RÉGIONAL.

Le service comprend les Inspections forestières suivantes :

a) *Inspection forestière du Sud-Ouest* : elle est basée à Rosso. Elle a pour missions le contrôle de la production du charbon et du bois de chauffe, la restauration et la protection des forêts. Elle couvre les régions du Brakna et du Trarza à l'exception de Ouad-Naga et de Boutilimit. Elle

comprend deux (2) cantonnements :

- *Cantonnement central de Rosso*, avec deux (2) postes forestiers à Méderdra et Lexelba (Podor) ;
- *Cantonnement de Boghé*, avec les postes forestiers d'Aleg et Makta-Lahjar

b) *Inspection forestière du Sud-Est* : elle est basée à Kaédi. Elle a pour mission le contrôle et l'amélioration de la production forestière. Elle couvre les régions du Guidimaka et du Gorgol ; elle comporte deux (2) cantonnements :

*Cantonnement central de Kaédi*, avec les postes forestiers de Maghama et M'Bout ;

*Cantonnement de Sélibaby*, avec les postes de Ould-Yengé et Gabou.

c) *Inspection forestière du Centre* : elle est basée à Kiffa. Elle a pour mission la protection et la restauration des pâturages et des peuplements des acacias Sénégal (gommiers) dans les Tamourts. Elle comprend deux (2) cantonnements qui couvrent les régions de l'Assaba et du Tagant :

— *Cantonnement central de Kiffa*, avec le poste forestier de Kankossa ;

— *Cantonnement de Ticljkidja*, avec le poste forestier de Moudjéria.

d) *Inspection forestière de l'Est* : elle est basée à Néma et couvre les régions des Hodhs El Gharbi et Charghi. Elle a pour mission la protection et la conservation de la faune. Elle comprend deux (2) cantonnements :

— *Cantonnement central de Néma*, avec le poste forestier de Bassikounou ;

— *Cantonnement d'ilioun*, avec le poste forestier de Kobéni.

e) *Inspection forestière du Nord* : elle est basée à Atar. Sa mission principale est la protection et la conservation de la faune. Elle couvre les régions de l'Adrar, Nouadhibou et le Tris-Zemmour. Elle comprend :

— *le cantonnement central d'Atar*, avec les postes de Nouadhibou et de Zouérate.

f) *Inspection forestière de Nouakchott* : elle est basée à Nouakchott. Elle couvre le District de Nouakchott, l'Inchiri et les départements de Ouad-Naga et Boutilimit. Elle comprend le cantonnement de Nouakchott, les Espaces verts, la station de recherches forestières et le poste forestier d'Ak-joujt.

— *Cantonnement central de Nouakchott*, couvrant le District, l'Inchiri, les départements de Ouad-Naga et Boutilimit ;

— *Les Espaces verts*, comprenant la ceinture verte de Nouakchott et les parcs et jardins. Les parcs et jardins ne dépendront que techniquement de l'Inspection de Nouakchott ; ils seront chargés de l'étude et de l'aménagement des espaces verts de la capitale et des autres centres urbains ;

— *La station de recherches forestières.*

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés n° 116 du 20 septembre 1973 et 122 du 12 novembre 1973, sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

*DECRET n° 80-153 du 17 juillet 1980 portant nomination de quelques directeurs.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère du Développement rural, à compter du 13 juin 1980 :

*Directeur de la Protection de la nature* :

— M. Kane Hadya, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale.

*Directeur de la Société mauritano-libyenne d'agriculture* :

— Dr Mohamed Abderrahmane ould Limam, docteur vétérinaire.

*Directeur de la Ferme M'Pourié* :

— NI. Hameth Ousmane Diack, ingénieur de l'Economie rurale.

*DECRET no 80-208 du 18 août 1980 portant nomination d'un directeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Sidya ould Bah, docteur vétérinaire, est nommé directeur de l'Élevage au ministère du Développement rural à compter du 18 juillet 1980.

*ARRETE n° 11 du 4 septembre 1980 portant nomination d'un directeur technique, au Centre national de recherches agronomiques et de développement agricole.*

ARTICLE PREMIER. — M. Camara Fodie, ingénieur agronome, est, à compter du 18 décembre 1979, nommé directeur technique du Centre national de recherches agronomiques et de développement agricole de Kaédi.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'application du présent arrêté.

### **Ministère de la Culture, des Postes et Télécommunications :**

ACTES REGLEMENTAIRES

*DECRET n° 80-236 du 2 septembre 1980 instituant une commission nationale chargée de la sauvegarde des villes anciennes.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission nationale chargée de l'ensemble des études, du contrôle et du

suivi des réalisations des projets économiques, sociaux et culturels nécessaires à la rénovation intégrée des villes anciennes de Wadane, Chinguetti, Tichitt et Walata.

ART. 2. — La commission est composée des responsables des services et organismes suivants ou de leurs représentants :

- Institut mauritanien de recherche scientifique, organisme coordinateur ;
- Direction du Plan ;
- Direction de la Protection de la nature ;
- Direction de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Direction de l'Elevage ;
- Direction de l'Artisanat ;
- Direction du Tourisme ;
- Direction de l'Enseignement fondamental ;
- Direction de l'Enseignement secondaire ;
- Direction des Affaires islamiques ;
- Direction de la presse et des relations extérieures ;
- Comités locaux pour la sauvegarde des villes ;
- Gouverneurs de l'Adrar, du Tagant et du Hodh oriental ;
- Direction de la Tutelle.

ART. 3. — La commission nationale peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont elle souhaite recueillir l'avis.

ART. 4. — Le ministre de la Culture, des Postes et Télécommunications ainsi que les autres ministres concernés sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 80-235 du 2 septembre 1980 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut mauritanien de recherche scientifique.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du Conseil d'administration de l'Institut mauritanien de recherche scientifique (I.M.R.S.) :

- Président :*
- M. Mohamed ould Babetta, directeur de l'Office national de cinéma.
- Membres :*
- MM.
- Baba ould Mohamed Abdallahi, directeur de l'Institut pédagogique national, représentant le ministère chargé de l'Education nationale ;
  - Cheikh Kane, directeur de la Dette publique au ministère de l'Economie et des Finances, représentant le ministre chargé des Finances ;
  - Mohamed Ali ould Zein, directeur adjoint de l'Institut supérieur des études et des recherches islamiques, représentant le ministère chargé des Affaires islamiques ;
  - Mokhtar ould Hameïna, directeur de la Culture, représentant le ministère chargé de la tutelle ;
  - Jiid ould Abda, représentant le secrétaire général de la Commis-

- sion nationale pour l'éducation, la science et la culture ;
- Mohamed Yahya El Moukhtar, chef du service des Etudes et de la Promotion du tourisme à la direction de l'Artisanat et du Tourisme, représentant le ministère chargé du Tourisme ;
- Ahmédou ould Abdel Kader, représentant les personnels scientifiques de l'Institut mauritanien de recherche scientifique ;
- Ahmed ould Mohamed Yahya, représentant les personnels techniques et administratifs de l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

La durée du mandat du président et des membres du Conseil d'administration est fixée à trois ans.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 185-1-PG du 16 décembre 1976.

ART. 4. — Le ministre de la Culture, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

#### Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

##### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 397 du 20 juin 1980 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis au concours professionnel d'entrée aux premier et second cycles de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott au titre de l'année 1979-1980.

##### 1. PREMIER CYCLE

a) *Série Lettres modernes (option arabe) :*

##### MM.

- Mohameden ould Mohamed Vall ;
- Mohamed Lémène ould Amar ;
- Mohamedou ould Ahmed Abdellahi ;
- Cheikh El Hadrami ould Mohamed ;
- Mohamed Horma ould Fah ;
- Moussa ould Ahmedou ;
- Sid'Ahmed ould Ahmed Taleb ;
- Isselkou ould Horma ;
- Mbeïrik ould Ebou ;
- Abdoullahi ould Mohamed Sidiya ;
- Mohamed ould El Kébir ;
- El Hadj ould Mohamed ;
- Salem Fall ould Sidi ;
- Mohamed El Moustapha ould Ely Mbitaleb ;
- Mohamed Lémène ould Mohamedou.

b) *Série Lettres modernes (option français)*

##### MM.

- El Keihil ould Mohamed El Abd ;
- Fall Abderrahmane ;
- Dioum Oumar ;
- Tandia fini ;
- Sarr Abdoulaye ;
- N'Diaye Amadou Malal ;
- Bâ Abou Mamadou ;
- Anne Mamadou ;

- Sidi Ahmed ould Ahmed Salem ;
- Dia Ibrahima ;
- Sognane Mamadou ;
- Mme Bâ, née Khadijetou Diagne ;
- Kane Abdoul Karim ;
- Thiam Alassane.

## 2. SECOND CYCLE

### a) *Série Lettres modernes (option arabe):*

MM.

- Sidi Mohamed ould Iyel ;
- Daha ould Hammadi ;
- Ahmedou ould Bellal ;
- Ahmed ould Abdallahi ould Jiddou.

### b) *Série mathématique (option français) :*

MM.

- Baye ould El Hadj Amar ;
- Boubou ould Samba ould Ramdane ;
- Mohamed ould Bonn.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés fonctionnaires-élèves de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott.

---

*ARRETE n° 422 du 5 juillet 1980 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions des décisions nos 914, 985 et 1061 sus-citées portant recrutement et avancement automatique d'échelon de M. Mohamed Yahya ould Meynouh.

ART. 2. — M. Mohamed Yahya ould Meynouh, titulaire du diplôme d'agent technique de l'Institut de formation statistique de Yaoundé (Cameroun), est nommé et titularisé agent technique de la statistique de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 300), à compter du 2 décembre 1975, A.C. néant.

ART. 3. — M. Mohamed Yahya ould Meynouh, agent technique de la statistique de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) depuis le 2 décembre 1975, est reclassé agent technique de la statistique de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 400) à compter du 13 mai 1977, A.C. néant.

Il est promu agent technique de la statistique de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 460) à compter du 13 mai 1979, A.C. néant.

---

*ARRETE n° 423 du 5 juillet 1980 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Daha ould Sidi Abdi, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 600) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1975, mis en position de disponibilité, renouvelée par arrêté n° 422 du 19 septembre 1977, est, à compter du 10 avril 1978, révoqué en application des dispositions de l'article 107 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

*ARRETE n° 424 du 5 juillet 1980 mettant un fonctionnaire en disponibilité.*

ARTICLE PREMIER. — M. Gadio Abdoul Samba, agent des P.T.T. de classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 470) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, est, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980, mis en disponibilité, pour convenances personnelles, d'une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

---

*ARRETE n° 425 du 5 juillet 1980 mettant un fonctionnaire en disponibilité.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ould Kerkoub, rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 520) depuis le 14 juillet 1978, est, à compter du 2 mai 1980, mis en position de disponibilité pour convenances personnelles d'une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

---

*ARRETE n° 446 du 15 juillet 1980 portant réintégration d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Antar ould Mahmoud, infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 690) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979, mis en disponibilité d'un an par arrêté n° 4 du 7 janvier 1980, est, à compter du 26 avril 1980, réintégré dans ses fonctions.

---

*DECRET n° 80-150 du 17 juillet 1980 portant nomination au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres à compter du 27 juin 1980 :

#### 1. *Direction de la Fonction publique.*

*Chef du service du Recrutement et de la Formation professionnelle :*

- M. Mohamed Mahmoud ould M'Reizig, attaché d'administration générale.

#### 2. *Direction de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres :*

*Chef de division du Contrôle et de la Formation :*

- M. Mohamed ould Abdel Barka ould Dick, employé de bureau dactylographe auxiliaire.

*ARRETE n° 466 du 23 juillet 1980 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — MM. Bâ Alassane Sauf et Bâ Mohamed Mahmoud ould Daoud, nés, respectivement, en 1961 à Tokomadji (Kaédi) et en 1961 à M'Bout, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, nommés et titularisés infirmiers d'élevage de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 300), A.C. néant.

*ARRETE n° 482 du 30 juillet 1980 mettant un fonctionnaire à la disposition d'un département.*

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Amadou Tidjane, attaché d'administration générale, précédemment en service au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres, est, à compter du 27 juin 1980, mis à la disposition du ministère de l'Economie et des Finances.

ART. 2. — Le traitement de l'intéressé reste à la charge de son département d'origine jusqu'au 31 décembre 1980.

*ARRETE n° 483 du 30 juillet 1980 portant rectificatif de l'arrêté n° 335 du 21 mai 1980 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 335 du 21 mai 1980 mettant en position de disponibilité M. Mohamed Vall ould El Hadj Brahim, ouvrier spécialisé, sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la date d'effet :

*Au lieu de : « A compter du 29 janvier 1980 », lire : « A compter du 1<sup>er</sup> avril 1980 ».*

Le reste sans changement.

*ARRETE n° 485 du 30 juillet 1980 portant détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Lefdil, ingénieur des travaux des Techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 670) depuis le 1<sup>er</sup> août 1978, en service au ministère de la Culture, des Postes et Télécommunications, est détaché auprès de l'Office mauritanien de radiodiffusion à compter du 3 octobre 1979.

ART. 2. — L'Office mauritanien de radiodiffusion assurera pendant la durée du détachement les services de la rémunération et des congés de l'intéressé en application des dispositions des décrets

nos 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

L'O.M.R. reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

*ARRETE n° 490 du 31 juillet 1980 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — M. Nema ould Sidi Mohamed, en service au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire, titulaire de la licence ès lettres, branche Psychologie et Sociologie de l'Université du Koweït, est nommé et titularisé professeur certifié de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810) à compter du 21 octobre 1979, ancienneté conservée un an.

ART. 2. — M. Jiddou Sounkalo, professeur de collège de 3<sup>e</sup> échelon (indice 820) depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1979, titulaire du certificat du Centre universitaire de l'enseignement de l'anglais délivré par l'Université d'Etat de Portland (U.S.A.), est, à compter du 17 juillet 1979, nommé professeur certifié de 2<sup>e</sup> échelon (indice 890).

ART. 3. — M. Mohamed Aly ould Mohamed Mahmoud, en service au ministère de l'Equipement et des Transports, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application (option Génie civil) de l'Ecole nationale des travaux publics de Casablanca (Maroc), est, à compter du 24 octobre 1978, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), ancienneté conservée néant.

ART. 4. — M. Thierno Ousmane Touré, en service au ministère de l'Economie et des Finances, titulaire de l'attestation de diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature de Dakar (Sénégal), est, à compter du 28 juillet 1979, nommé et titularisé administrateur des régies financières de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 760), ancienneté conservée néant.

ART. 5. — M. Baba ould Cheyakh, titulaire du diplôme « Sozial Pädagogie » délivré par la Fachhochschule (Ecole supérieure spécialisée) de Dortmund (République fédérale allemande), est nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1977, A.C. néant, I.D. néant.

*ARRETE n° 491 du 31 juillet 1980 portant nomination d'un professeur stagiaire.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des décisions n° 1106 du 22 juin 1978 et 122 du 10 janvier 1979 portant avancement de certains fonctionnaires sont rapportées en ce qui concerne M. Bal Abdoulaye, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> échelon (indice 580).

ART. 2. — M. Bal Abdoulaye, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> échelon (indice 580) depuis le 16 mai 1976, titulaire du diplôme de la maîtrise en sciences de l'éducation délivré par l'Université René-Descartes, Paris (France), est, à compter du 17 octobre 1977, nommé

professeur licencié stagiaire (indice 810), ancienneté conservée néant.

*DECRET n° 80-211 du 18 août 1980 portant nomination d'un chef de service.*

ARTICLE PREMIER. — M. Hamada ould Ahmed Mahmoud ould Biddy professeur de collège, est nommé chef de service de la Formation professionnelle au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres (direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle) à compter du 21 juillet 1980.

*ARRETE n° 513 du 25 août 1980 portant levée d'une suspension de fonction.*

ARTICLE PREMIER. — Est levée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, la suspension de fonctions de M. Moktar ould Ahmed Saloum, dit Moktar ould Haïba, administrateur civil, prononcée par arrêté n° 996 du 22 septembre 1971 susvisée.

*ARRETE n° 517 du 26 août 1980 portant nomination et titularisation des élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves du cycle B sortant du Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports, promotion 1980.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves, titulaires du brevet du Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports, sont nommés et titularisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980, ancienneté conservée néant, conformément aux indications ci-après :

1. *Maîtres d'éducation physique et sportive, 3<sup>e</sup> échelon, indice 600, imputation budgétaire : 18.04.07.20 :*  
— M. Gaye Babacar, moniteur de l'Enseignement, 9<sup>e</sup> échelon, indice 550, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978.
2. *Maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> échelon, indice 540 :*  
— M. N'Diaye Samba, moniteur de l'Enseignement, 8<sup>e</sup> échelon, indice 520 depuis le 25 mai 1978.
3. *Maîtres d'éducation physique et sportive, 1<sup>er</sup> échelon, indice 500 :*  
MM.  
— Ly Abdoulaye, moniteur d'éducation physique et sportive, auxiliaire EC1, 1<sup>er</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 ;  
— El Hadj Makatty Fall, moniteur d'éducation physique et sportive, EC1, le 1<sup>er</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 ;  
— Abdoulaye Sogue, secrétaire dactylographe, SD1, le 1<sup>er</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon, depuis le 12 octobre 1978 ;  
— Coulibaly Gagny, bassiste GC1, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, I.D. 4883, ancienneté conservée néant ;

- Mohamed Mahmoud ould Messoud ;
- Magatte N'Diaye ;
- Thioub Isselmou ;
- Abdel Kader Dieng ;
- 51W ould Khadim ;
- Cire Ba ;
- Aboubekrine ould Mohamed Maouloud ;
- Mamadou N'Dao ;
- Moustapha ould Selme ;
- N'Diaye Papa Ibnou.

4. *Commissaires de la Jeunesse, 1<sup>er</sup> échelon, indice 500, imputation budgétaire : 18.03.07.20 :*  
MM.

- Mamadou N'Diogou, animateur de la Jeunesse GBI, 1<sup>er</sup> groupe 3<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 ;
- Aly ould Abdallahi, opérateur cinéma TC1, le 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon, depuis le 20 août 1980 ;
- Affile Mohamed Ben Moudel, moniteur de jardin d'enfant auxiliaire TC1, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon, depuis le 22 décembre 1978 ;
- Mohamed ould Soueidy ;
- Mamadou Sana Kane ;
- Moussa Niang ;
- Cheikhna Sylla ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Taleb.

ART. 2. — Les agents auxiliaires dont le traitement serait supérieur à leur traitement de fonctionnaire bénéficieront d'une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu d'avancement pour conserver leur ancien salaire.

*ARRETE n° 536 du 10 septembre 1980 portant réintégration d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Mariem Diagne, rédactrice d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 520), précédemment en position (le disponibilité, est réintégrée à compter du 15 septembre 1980.

*ARRETE 370 du 24 septembre 1980 portant détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin au détachement auprès de la S.M.P.1. de M. Mohamed Mahmoud ould Tolba, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 760) depuis le 20 septembre 1978, qui est détaché auprès de la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) à compter du 1<sup>er</sup> août 1980.

ART. 2. — La Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) assurera, pendant la durée du détachement, les services de rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, conformément aux décrets nos 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

**Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :****ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 80-152 du 17 juillet 1980 portant nominations dans l'administration centrale du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire.*

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed El Hafed ould Tolba est nommé secrétaire général par intérim du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire durant l'absence du secrétaire général titulaire à compter du 23 juin 1980.

ART. 2. — M. Mohamed Mahmoud ould Dahmane est nommé directeur du Matériel et des Finances du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire à compter du 23 juin 1980.

*DECISION n° 1633 du 29 août 1980 portant admission définitive aux examens professionnels de l'Enseignement fondamental au titre de l'année 1980.*

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et pratiques des examens professionnels de l'Enseignement fondamental, au titre de l'année 1980, les enseignants dont les noms suivent :

## A. — CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CAP.)

## a) Option arabe

Abdatt ould Sidi Cheikh	1936	Guimi	Maghta-Lahj.	Cheikh Abdy Yahya Beidi	1960	Aleg	M'Bout 2
Abdallahi ould Mohamed Abder-rahmane	1959	R'Kiz	R'Kiz	Cheikh Ahmedou ould Abdallahi	1961	Boutilimit	Zouérate 2
Abdallahi ould Ahmed Loughmane	1958	Ker-Macene	Sélibaby 3	Cheikh El Bou ould Ahd Jeyid	1950	Maghta-La.	Maghama 1
Abdallahi Saleck ould Mohamed	1955	Mederdra	Maghama 1	Sidi ould Moinna	1955	Ouad-Naga	N'Diago
Abdallahi ould Mohamed Abdelwehab ould Abdallahi	1957	Mayla	Cap. 3	Cheikh ould Ahmedou	1960	Maghta-La.	Boustaila
Abderrahmane ould Abd Elvettah	1958	Boutilimit	Zouérate 2	Cheikh Moine ould Soufi	1960	Mederdra	Kaédi 2
Abdesselam ould Mohamdy	1960	R'Kiz	R'Kiz	Cheikhna Nagi ould Mhd Ahmed	1959	Maghta-La.	Abdel-Bagrou
Ahmed ould Abdel Haye ould Mai	1962	Akjoujt	Rosso	Chekar ould Ahmed	1953	R'Kiz	R'Kiz
Ahmed ould Hendah	1950	Tidjikja	Kiffa 1	Chouaibou El Hadj Wane	1956	Bababe	Djadjibine
Ahmed Mahmoud ould Ahmedou	1953	R'Kiz	M'Bout 1	Chrif ould Ahmed Mahmoud	1960	R'Kiz	Rosso
Ahmed Mahmoud ould Taleb	1959	Boutilimit	Boutilimit 3	Deddah ould Be o. Mhd Mahmoud	1945	Chinguetti	Cap. 1
Ahmed ould Mohamed	1953	Mederdra	Atar 6	Dia Mohamed	1952	Selibaby	Cap 11
Ahmed ould Sidi ould Djeba	1960	Boutilimit	M'Bout 2	Dia Youssouf Elimane	1958	Boghé	Cap. 1
Ahmed ould Sidi El Moctar	1939	Boutilimit	Zem-Zem	El Hacem ould Abda	1951	Aleg	Bassikounou
Ahmed ould Yahya	1939	Boutilimit	Rosso 1	El Hacem ould Ahmadou	1952	R'Kiz	Rosso-Mairie
Ahmed Salem ould Abderrahmane	1953	Nouakchott	M'Bout 1	El Kory ould Sellami	1952	Boutilimit	Rosso 2
Ahmedou Khallih ould El Arby	1961	Nouakchott	Kaédi 3	El Moustapha ould Babah	1951	Kiffa	Cap. 7
Ahmedou ould Bou	1954	Ouad-Naga	Cap. 10	El Moctar ould Bemba ould Soufi	1959	Mederdra	Kaédi 1
Ahmedou ould El Moctar	1950	R'Kiz	Jedida	El Moctar ould Hamidoune	1962	Mederdra	Monguel 1
Alassane Cire	1937	Tokomadji	Cap. 8	El Moctar Salem ould Ahd Yahya	1961	Nouakchott	Kaédi 1
Alassane Demba Sow	1934	Avoundé	Kaédi 3	El Moctar Salem ould MM Lemine	1950	N'Kiz	Aravatt 1
Aliyene ould Dah	1958	Mederdra	Elbayedh	El Moustapha ould Mhd Amar	1952	Tiguint	Nouadhibou 1
Ba Abou Malal	1937	Djeol	Kaédi 1	Gueye Amadou	1960	Kaédi	Maghama
Baba ould Mohamed ould Boy	1952	Nouakchott	Maghama 2	Hamady ould Baba Ahmed	1961	Atar	Zouérate 2
Bah ould Homenni	1942	Agueilatt	Bouguel	Hatoutou mint Abdellahi	1953	Chinguetti	Atar 4
Bah ould Isselmou	1959	Taguilalett	Vessale	Ismaïl ould El Moustapha	1940	Boutilimit	Cap. 2
Bah Nagi ould Abada Salem	1961	Maghta-La.	M'Bagne	Isselmou ouid Bouh	1960	Kaédi	Sélibaby 1
Ba Mohamed Lemine	1950	Boghe	Jedida	Isselmou ould Dah	1960	Kaédi	Kaédi 1
Bellaty ould Itawal Oumrou	1944	Elmabrouk	Néma 3	Kah ould El Moctar	1958	Mederdra	M'Bout 1
Bellahî ould Mohamed Lemine	1957	Ouad-Naga	M'Bout 1	Khadijetou mint Ahd Mahmoud	1957	Boutilimit	Boutilimit
Boua ould Sidi	1936	Moudjeria	Moudderia	Khalliî Mohamed Salem	1954	Nemjatt	Sélibaby
Bou ould Didiya	1952	Walata	Néma 4	Lemrabott ould Elemine Wall	1940	Boutilimit	Boutilimit 1
Bowba ould Mohd Abderrahmane	1954	Mederdra	Cap. 11	Lemrabott ould Mohamed Hamed	1950	Ouad-Naga	M'Bout 1
Brahim ould Bouh	1958	Boutilimit	Rosso	Lemrabott ould Mohamed Lemine	1961	Monguel	Khoueindy
Brahim Val ould Ahmed	1953	Mederdra	Cap. 11	Lemrabott ould Mohamed Vall	1936	Tidjikja	Tidjikja I
Brahim ould Hamady ould Ely	1951	Aioun	Guett-Elbeib	Mahfoudh ould Baba	1955	Kiffa	Aioun-Est
Chamkhna ould Mohameden	1960	Boutilimit	Sélibaby 1	Maimouna mint Cemad	1955	Boutilimit	Boutilimit 1
				Mamadou Oumar N'Diaye	1958	Boghé	M'Bout
				Mama mint El Moctar	1959	Boutilimit	Cap. 2
				MM Abdallahi ould Mhd	1953	Demane	Atar 1
				Mhd Abdallahi ould Ahd ould Tolba	1945	Atar	Atar 6
				Mhd Abdellahi ould Ahmedou	1958	Chinguetti	Atar 5
				MM Abdellahi ould Mhd Aly	1962	Akjoujt	Zouérate 1
				Mhd Abdellahi ould Mhd Yehdih	1959	Tidjikja	Néma 2
				Mohamed Abdallahi ouid Sidna	1949	Chbar	Abdel Bagrou
				Mhd Abd Elghader ould Mehdi	1952	F'Derick	Cap. 12
				Mhd Abdellahi, dit Dahi ould Mhd Lemine	1950	Biala	Ksar 5
				Mhd Abdallahi ould Hamad	1960	Ouad-Naga	Maghama 2
				Mhd Abdellahi ould Mhd Yahya	1955	Ouad-Naga	Maghama 1
				Mhd Abd Elvettah o. Abderrahmane	1941	Valata	Khoueindy
				Mhd Ainina ould Mhd Ahmed	1953	Boutilimit	Cap. 7
				Mohamed Aly Ekeibed	1961	Ouad-Naga	Cap. 10
				Mohamed Aly ould Saleh	1941	Atar	Atar 1
				Mhd El Hafedh ould Md El Moctar	1959	R'Kiz	M'Bout 2
				Mhd El Houssein ould Moulaye Brahim	1950	Wadane	Sélibaby 1
				Mohamed El Moctar ould Mohamdy	1960	R'Kiz	Cap 3
				Mhd El Moustapha ould Md Lemine	1960	Ouad-Naga	Néma 3
				Mhd Ghaly ould Mhd Saleck	1953	Kiffa	Boustaila
				Mhd Lemine ould Ahmed Alem	1961	R'Kiz	Toujounine
				MM Lemine ould Cheikh Abdallahi Wall	1945	Aleg	Néma 1
				Mhd Lemine ould El Hafed	1957	R'Kiz	Tékane
				MM Lemine ould El Moustapha	1949	R'Kiz	Kaédi 3
				Mhd Lemine ould Joughdane	1953	Aioun	Néma 1
				MM Lemine ould Mhd Abdellahi	1961	Akjoujt	Rosso
				Mhd Lemine ould Mhd Lemine	1948	Oualata	Néma 1
				MM Mahfoudh ouid Ahd Mouna	1952	R'Kiz	Sélibaby 1
				Mhd Mahfoudh ould Mohameden	1954	Moudjeria	Boghé
				Mhd Mahmoud ould Ely	1954	Mederdra	Néma 1
				Mhd Mahmoud ould Med Lemine	1957	Bailla	Mederdra 1
				Mhd Mahmoud ould Med Lemine	1956	Rosso	Cap. 6
				Mhd M'Bareck ould Med El Khalifa	1955	Maghta-La.	Meg
				Mhd Mahmoud ould Teyeb	1959	Vad-Naga	Néma 1
				Mhd El Moctar ould Mhd Abdellahi	1955	Vad-Naga	Nouadhibou 4
				Mhd Naji ould Ahmed Bezeid	1955	Vad-Naga	Atar 5
				Mhd Said ould Mohamdy	1959	Boutilimit	Baraina
				Mhd Salem ould Ethfagha	1937	Boutilimit	Sagatar
				Mhd Salem ouid Mhd Nough	1959	Mederdra	Cap. 10
				MM Salem ouid Mhd Yahya	1951	Bailla	Rosso
				Mhd Fadel ould Mini	1955	Bergeimatt	Cap. 6

Mhd Wall ould Abeidi	953 Aioun	Arafatt 2	Fall Amadou Lamine	1937 Kaédi	Mairie « B »
Mhd Vall ould Mohamed	957 Chamy	Gneiba	Fall Oumar dit Barou	1943 Boghé	Nouadhibou 2
Mhd Yahya ould El Hacen o. Abbe	961 Boutilimit	Jedida	Faye Sidina Housseinou	1946 St-Louis	Cap. 3
MM Yahya ould Mhd Salem	958 Boutilimit	Timbedra 2	Gallo Mamadou	1954 Kaédi	Thienel
Mhd Yeslem ould Mhd Nacer	955 R'Kiz	Sélibaby 3	Gnokane Amadou	1945 Sinthiou	N'Diourbel
MM Deddah ould Ahmed	954 Aleg	Sap. pompier	Hamoud ould Hanine	1948 Agueilatt	Aoulad-Aid
Mohameden ould Ahmed	961 Boutilimit	M'Bagne	Isselmou ould Moisse	1941 Djigueni	Djiguenni
Mohameden ould Ahmedou Salem	959 Mederdra	F'Dérick	Kane Abdoulaye	1954 Gagni	Hassi-Maks
Mohameden ould Boudah	955 Ouad-Naga	Cap. 11	Kane Ismaila	1943 Dolol	Cap. 3
Mohameden ould Al Moctar	959 Balla	Rosso	Kabe Mamadou	1944 Diogount.	Mairie « A »
Mohameden ould Mhd Mahfoudh	952 R'Kiz	Kaédi 3	Mamadou Ba	1958 Kalognoro	Bouly
Mohameden ould Sidi	957 R'Kiz	Zouérate 2	Marieme mint Mohamedou	1954 Boutilimit	Cap. 2
Mohameden Vall ould Ahd Salem	960 Ouad-Naga	M'Bout 1	Marieme mint Mhd El Hassen	1953 Boutilimit	Cap. 1
Mohamdi ould Sidi	944 Bassikoun.	Kaédi 2	M'Bodj Mamadou Lamine	1950 Keur-Mour	Mederdra 1
Mohamed ould Abderrahmane ould Eyoub	52 R'Kiz	Maghama I	Mhd Lemine ould Maham	1950 Nouakchott	Aravatt 1
Mhd ould Abdarrahmane ould Ahmed Salem	952 Monguel	N'Diago	Mhd Diakkate	1947 Dakar	Atar
MM ould Abderrahmane	960 Ouad-Naga	Ksar 3	Mhd El Moustapha ould B'Lal	1956 Aleg	Aioun-Est
Mohamed ould Ahmed	952 Keur-Mac.	Rosso	Mhd Abdallahi ould Mhd M'Bareck	1949 Nema	Néma 4
Mhd ould Ahmed Brahim	959 R'Kiz	M'Bout 1	Mhd ould Sid Ahmed	1945 Moudjéria	Moudjéria
Mhd ould Ahd ould Mhd Ahmed	940 Akjoujt	Ksar 3	Mhd Mahd ould Mhd El Moctar	1950 Boutilimit	N'Takech
Mohamed ould Brahim	960 Maghta-La.	Bababe	Mhd Chef Libert	1953 Moudjéria	Moudjéria
Mohamed ould Deddah	957 Atar	Zouérate I	Mohamed ould Sid'Ahmed	1956 Tidjikja	Aghlembit t
Mohamed ould Lemcheib	955 Aleg	Wabounde	Mohamedou ould Barka	1941 Timbédra	Cap. 2
Mhd ould Mohamed El Bar	954 R'Kiz	Selibaby 2	N'Diouck Ibrahim	1950 Dieuk	Cap. 3
Mhd ould Mohameden	958 Boutilimit	Azgueileme	Niang Mamadou	Maghama	Rosso 2
Mhd ould Mhd Mahd ould Tiyebe	960 Tachoutt	Abdel Baggro	Sali Hamidou	1946 Kaédi	Cap. 7
Mohamed ould Naser Dine	954 R'Kiz	Néma 4	Sene Abdoulaye	1954 Keur-Mac.	Keur-Macene
N'Diaye Mamoudou Yero	961 Boghé.	Maghama 1	Seyib ould Mhd El Moustapha	1954 Chinguetti	Akjoujt 2
Oumoul Vadli mint Abdel Kader	958 Balla	Cap. 10	Sidibe Moussa Sidibe	1958 Diogount.	Cap. 5
Salem ould Aly	950 Kif fa	Ould Yengé	Sidi ould Nemine	1956 Tidjikja	Rosso 1
Sali Amadou Al Hadj	961 Ngoura Gui	Kaédi 2	Sidi ould Mhd ould Aghaye	1953 Bir-Oumgr.	Cap. 7
Seyib ould Abderrahmane	955 Balla	Nouadhibou 2	Sidi Mohamed ould Lelle	1952 Aioun	Akjoujt 3
Sidel Moctar ould Mahmoudy	955 Boutilimit	Nouadhibou 4	Sidi Mohamed ould Semette	1958 Boutilimit	Legleib-Sghair
Sidi Mohamed ould Hamady	959 Tidjikja	Néma 2	Souilleck ould Bilai	1960 F'Derick	Ksar 3
Sidi Mohamed ould Khtry	936 Tidjikja	Boghei	Sow Thierno Racine	1953 Kaédi	Kaédi 3
Sidi Mhd ould Lemrabott	953 Tintane	Néma 3	Sy Abdoulaye Malikel	1942 M'Bagne	Cansado
Taleb Sedigh ould Mhd El Moctar	940 Néma	Néma 1	Sy Samba	1945 Boghé	Aleg
Vatimetou mint El Mounir	958 Chinguetti	Cap. 6	Taleb, dit Youha ould Dahi	1955 Aioun	Cap. 8
Vatimetou mint Mhd Mahmoud	957 Akjoujt	Ksar 2	Touré Amadou	1950 Rosso	Annexe
Vatimetou mint Mhd Yahya	960 Vad-Naga	Ksar 2	Zeinabou mint Mohamed	1951 Boutilimit	Zem-Zem
Vatimetou mint Sidi Aly	953 Atar	Cap. 8			
Yacoub ould Sidelemine	1936 Maghta-La.	Cap. 3			
Yahfhdhou ould Zeidane	1961 Timbédra	Timbédra 2			
Yarba ould Idoumou	1955 Kiffa	Timbédra 2			
Zeinabou mint Sidi Mohamed	1961 Aioun	Cap. 5			
Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mahmoud	1950 Atar	Sélibaby			

b) *Option bilingue*

Ahmed ould Abdesselam	1958 Boutilimit	Sélibaby 1
Elghadhi o. Sidelemine dit El Bara	1958 Mederdra	Cap. 10
El Moctar ould Mohamed	1957 Tamchakett	O. Yengé
Mhd Abderrahmane		
ould Mhd Mahmoud	1961 Mag'nta-La	Sélibaby 1
Mohamed El Moctar ould Ahd ould Bcoua	1957 Maghta-La.	Ksar 3
Mhd El Moctar ould Laghdaf	1954 Kiffa	Kif fa 1
Mhd Lemine ould Ahmed	1949 Tamchakett	Tintane 1
Taleb ould Tekly	1954 Ain-Varba	Ain Varba
Zeinabou ould El Moustapha	1960 Tintane	Cap. 10

c) *Option français*

Abdallahi ould Brahim	1951 Nouakchott	Can. 8
Abou Adama	1956 Sarandoug.	M'Bout 1
Adama Dia	1958 Sélibaby	Sélibaby
Amadou Demba Ba	1955 Oudeye C.	Jattiol
Amar ould El Hadji	1941 Boutilimit	Jedida
Ba Bocar Hamedine	1949 Tekane	Tekane
Bah ould Mohamed	1957 Aleg	Aglichorguit
Bekar ould Aad Bouh	1949 Mederdra	Cap. 4
l3' ahim ould Sidi ould Ely	1954 Aioun	Khoueindy
Cheikh ould Sidi Ethmane	1954 Boutilimit	Cap. 4
Coulibaly Sally	1944 Djadjibine	Cap. 7
Diaw Abdoulaye	1954 Olologo	Atar
Dieye Oumar	1956 N'Diago	B'Dene
Dieye Yahya	1950 N'Diago	Cap. 6
Diop Ibrahima	1949 Dakar	Cap. 4
Elbekaye ould Habou ould Cheikh	1959 Atar	Gnimlane

B. — CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.E.A.P.)

a) *Option arabe*

Abdawa ould Taleb Mohamed	1955 Monguel	Atar
Ahidine ould Cheikh	1940 Atar	Nouadhibou
Ahmedou ould El Hadi	1942 Atar	Atar
Ahmedou ould Sidi	1942 Timbedra	Timbedra
Ahmed Salem ould Ahd ould Dahi	1938 Mederdra	Teychtayatt
Ahmed Salem El Moctar Salem	1957 Boutilimit	GcMral-Guidall.
Aw Mohamed El Bechir	1937 Valalde	Valalde
Babe Ahmed ould Al Bekaye	1957 Tidjikja	Zouérate 2
Bal Mohamed Moustapha	1957 Rosso	Nougountor.
Bebah El Valed	1950 Mederdra	Akjoujt 1
Dioum Amadou Aly	1943 Boghé	Boghé
El Mous tapha ould El Hadi	1942 R'Kiz	Ksar 4
Ewah ould Mohamed Lemine	1958 Mederdra	E. Annexe
Fa timelou mint Beyah	1955 Akjoujt	Cap. 12
Hamoud ould Ahmedou Babe	1914 Nouakebo	
Harouna ould Elemine o. Ahd Sala	1948 Boutilimit	Bt 3
Lemrabott ould Ahmedou	1938 Kiffa	S.-Pompier
Mhd Ahmedou ould Mhd Mahmoud	1954 Bayla	Tayba-Goural
Mohameden ould Oumar	1954 Mederdra	Akjoujt 2
Mohamed Mahd ould Nejachi	1944 Kiffa	Kiffa 4
Mohamed ould Ahmed Salem	1948 Kiffa	Timbedra I
Mohamed ould Babah	1938 Kaédi	Timbedra 1
Mohamed ould Cheikh Babe	1944 R'Kiz	Rosso
Mohamed ould Sidi Abdallah o. Didi	1942 Tidjikja	Ly. Ni
Mohameden ould Mohamed Habib	1941 Aleg	Sarandougou
Mohamedena ould Sidi Aly	1937 Tamchakett	Tintanc
Mohamed Salem ould Ahmed ould El Moctar	1955 Akjoujt	Rosso
Mohamed Salem ould Mohameden Babe	1946 Mederdra	Rosso
Mohamed Salem ould Tolba	1939 Kif fa	Kiffa 5
Mohamed Fadel ould Mohameden	1947 Mederdra	Atar
Mohamed Fall ould Abdel Baghi	1949 R'Kiz	Arafatt 1
Mohamed Fall ould Mohamed Fall	1939 Néma	Néma 4
Moulaye Zeine o. Moulaye El Bechir	1944 Chinguetti	Atar

Oumar Saïdou	1943 Kaédi	Seinimady
Seyid'Ahmed ould El Hadi	1956 R'Kiz	Bareina
Sidi Mohamed ould Bani	1933 Gneibe Ma.	Néma 4
Sidi Mohamed ould Moutalla	1956 Rajatt	N'Jama
Sidi Mhd ould Abdeine Sidi	1956 Ouadane	F'Derick
Sidi ould Khaye	1957 Aioun	Batta I
Tah ould Mohamed Yehdih	1952 Mederdra	Kanssado
Taleb Mouya o. Mhd Taghuilioulah	1939 Atar	Atar
Yemelou ould Had Maaloum	1945 Néma	Néma 3

b) *Option bilingue*

Didi ould Elemine	1948 Mederdra	Rosso
Mohamed El Moustapha ould Diddi	1940 Aleg	Cap. 7

e) *Option français*

Abdallahi ould Mailim	944 Kankossa	Guaralla
Abdel Aziz Wane	943 Boutilimit	Akjoujt 2
Abidine ould Khattry	944 Kiffa	Ca. 1
Ba Samba Cire	952 Bedinki	Ca. 12
Ba Amadou Bocar	944 Bababe	Bababe
Ba Amadou Samba	954 Maghama	N'Diorol-Dara
Bal Mamoudou N'Diaye	951 Bababe	Sélibaby 1
Brahim ould Messoud	945 Amourj	Ch'Bar
Cheikhou Diarra	950 Sélibaby	Cap. 3
Demba Gadjigo	949 Kaédi	Sélibaby 2
Demba Diawara	940 Bouly	Sélibaby 2
Diagana Harouna	944 Kiffa	Ksar 2
Dia Mamadou, dit Alpha	946 Boghé	Aleg
Diawara Moussa Yassa	940 Bouly	Cap. 6
Diawara Dama	947 Kaédi	Kaédi 3
Diagne Yero, dit Samba	944 Kaédi	Kiffa 5
Dieng Moussa Yero	944 Aere M'Baré	Cap. 4
Elghassem ould Elgaouth	939 Kiffa	Kiffa 2
Fall Lamine	943 Podor	Rosso-Mairie
Isselmou ould Chlouma	955 Moudjéria	Barkéol
Gacko Abdoulaye Samba	943 St-Louis	Sarandougou
Gueye Amadou Marieme	945 Dakar	Sélibaby 2
Mme Djimera née Binta Touré	942 Zinguinch.	Cap. 1
Mme Lo Habsa Yero	946 Kaédi	Cap. 5
Mme Sy née Marieme Ba	944 St-Louis	Cap. 3
Mme Jennine Hornac	949 Kiffa	Kiffa 2
M'Baye Mamadou	950 Kaédi	Rosso 2
Mhd El Moctar N'Diaye	955 Aleg	Olo-Logo
Mohamed ould Dada	953 Chinguetti	Atar
Moulaye Abderrahmane o. Mhd Fall	949 F'Derick	Atar
N'Diaye Alassane, dit Youba	944 Boghé	Kaédi 1
Niane Alassane Djiby	945 Kaédi	Kaédi 2
Ousseynou Diagne	951 St-Louis	Cap. 1
Sarr Moussa	944 Dakar	Cap. 3
Sid'Ahmed ould Meidane	943 Aouleigatt	Monguel
Sid'Ahmed ould Lab	948 Mongeul	Cap. 1
Sidi Mhd ould Aya	947 Aleg	Dialwar
Sidi Mohamed ould Hamady	952 Goudjeol	Guarralla
Silly Diadie Gandega	942 Djadjibine	Diadibine
Soumaré Hamidou	941 Diougount.	Tinguet
Soumaré Ibrahim	944 Ghalkha	flot «K»
Sourakhe Ousmane Diarra	952 Kaédi	Dioungoutoro
Sy Hamidine	943 Dakar	Sélibaby 3
Sy Khayar M'Bengue	941 Dagana	Jedrel Mogr.
Sy Mohamed ne I	946 Boghé	Cap. 2
Thiam Alassane Yero	944 Aere Goull.	Aere M'Bar
Touré Ousmane	944 Djeol	Kaédi 2
Wedhe ould Medani	948 Timbédra	Djiguenni
Youssoupe Kouate	948 Bamako	Sélibaby 1

## C. — CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEURS (C.A.M.)

a) *Option arabe*

Abdallahi ould Be	1958 Magta-Lahj.	Sagrave
Abdallahi ould Atigh ould Abderrahmane	1957 Ouad-Naga	Jedida
Ahmed ould Abderrahmane	1955 Lemoudou	Dialor
Ahmedou ould El Mahfoud	1950 Ouad-Naga	Ksar 2
Ahmedou ould Ahmed ould El Moctar	1940 Ouad-Naga	Ksar 3
Amadou Tidiane	1946 Boghé	Sélibaby 3
Ba Adou Djiby	1957 Boghé	Bagodine
Leddi ould Ahd ould Saïd	1955 Magta-Lahj.	Ly. NI
Beder Nour ould Elghassem	1945 Atar	Nouadhibou
Brahim ould Ahmed	1937 Berjeimatt	Rosso 2

Cheikh ould Mhd Zaid	1943 Magta-Lahj.	Dard Barka
Dabo Mody	1938 Aere M'Par	Cap. 9
Dia Amadou	1957 Kaédi	Diougoutoro
El Athig ould Bebat	1940 Kif fa	Sagattar
El Bou ould El Moustapha	1953 Agueilatt	Letetetar
Elkhalifa ould Elkhaliffa	1953 Magta-Lahj.	Cap 1
Ethmane ould Khairi	1958 Moudjéria	Legdeim
Isselmou ould El Beitourra	1942 Kaédi	Ouedeyechrak
Khadijetou mint Mohameden	1948 Nouakchott	Cap. 9
Mamadou Yero Amadou	1954 Monguel	Maghama
Marieme mint Tiye	1958 F'Derick	Ksar 1
M'Bow Thicno Hamidou	1952 Boghé	Sélibaby 2
Mhd Abdellahi ould El Moustapha	1938 R'Kiz	Cap. 10
Mhd Abdellahi ould Mhd Lemine	1958 Ouad-Naga	Zouérate 2
Mhd Abdallahi ould N'Gah	1956 Chinguetti	Chinguetti
Mhd Lemine ould Abdeljelil	1940 Atar	Kiffa 4
Mhd Mahmoud ould Sabbar	1957 Tichitt	Touezekt
Mhd ould Ahmedou Salem	1945 Ouad-Naga	Nouadhibou 2
Mhd ould Mhd Mahmoud o. Seyid	1951 Magta-Lahj.	Bababe
Mhd ould Mohamed Wadhel	(945 Akjoujt	Akjoujt 3
Mohamed ould Mhd Yehdih	1949 Tidjikja	Tidjikja 1
Mhd Saïd ould Raban	1939 R'Kiz	Ksar 2
Mohamed Salem ould Dide	1946 Atar	Ghrounfalle
Mohamed Salem ould Taleb	1957 Kiffa	Boumeid
Oumoulemine mint Mhd El Mamy	1955 Bayla	Cap. 10
Saddave ould Mhd Lemine	1957 Moudjéria	Aghoratt
Sid Elemine ould Abdallahi	1943 Aioun	Batha 1
Sidi Mhd ould Baba	1945 Néma	Timbédra 3
Zeinabou mint Elmoujlaba	1956 Tidjikja	Tidjikja 1

c) *Option français*

Ahmedna ould Yeyid	1954 Kiffa	Kiffa 4
Aissata Watt	1959 Rosso	Cap. 1
Baba M'Bodj	1953 Aioun	Aioun Est
Brahim ould Wedhe	1954 Moudjéria	Ksar 4
Cheikh Mohamedou ould Abbe	1952 Kiffa	Boumeid 1
Diallo Alioune	1953 Podor	Ksar 3
Diarra Fatimata	1958 Aleg	M'Bout 2
Mme Fatimetou mint Oumar	1956 Kif fa	Kiffa 4
Mme Habsa mint Cheikh	1957 Timbédra	Timbédra 1
Mm° Massebgouha mint El Hadj	1956 Tidjikja	Souk
Mame Hamet Thiam	1958 Diatar	Aravatt 2
Mohamed ould N'Dioug	1952 Agueilatt	Kaédi 1
Versine Thiam	1956 Dagana	Jidr-El Moghr.
Wague Mamadou	1957 Kaédi	Kaédi 2
Yahya ould Dahmed	1956 Tidjikja	Néma 1
Zeinabou Niang	1956 Gani	Cap. 4

**Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :**

## ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° R-85 du 31 juillet 1980 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale de sages-femmes et infirmiers(es) de la Santé publique.*

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études « C » de l'Ecole nationale de sages-femmes et infirmiers(es) de la Santé publique.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 60 dont 20 pour le concours professionnel et 40 pour le concours direct. Les places non pourvues à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.

ART. 3. — Ces concours auront lieu les mardi 21 et mercredi 22 octobre 1980 à Nouakchott, centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

*Pour le concours direct :* Etre âgé de 16 ans au moins et de 32 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée et comportant :
  - a) les nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
  - b) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
  - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées ;
2. un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil ;
3. un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date ;
4. un certificat de nationalité mauritanienne ;
5. une copie certifiée conforme des diplômes exigés, à savoir : un certificat de scolarité dans l'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
6. un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

*Pour le concours professionnel :* Etre âgé de 42 ans au plus au 1<sup>er</sup> décembre de l'année du concours, compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967, fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée et comportant :
  - a) les nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
  - b) l'inscription au concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
  - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées ;
2. un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire ;
3. une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres attestant que le candidat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées au plus tard le 30 septembre 1980 à la direction de la Santé publique.

ART. 6. — Les concours comporteront chacun quatre épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous :

#### CONCOURS DIRECT

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Dates</i>	<i>Coeff.</i>
Composition française	Mardi 21-10-80, 8 h - 10 h	2
Epreuve de mathématiques	Mardi 21-10-80, 15 h 30 - 17 h 30	2
Dictée et questions	Mercredi 22-10-80, 8 h - 10 h	2
Sciences naturelles	Mercredi 22-10-80, 15 h 30 - 17 h 1	

#### CONCOURS PROFESSIONNEL

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Dates</i>	<i>Coeff.</i>
Composition française	Mardi 21-10-80, 8 h - 10 h	3
Epreuves de calcul	Mardi 21-10-80, 15 h 30 - 17 h 30	2
Epreuve médico-chirurgicale	Mercredi 22-10-80, 8 h - 10 h	2
Epreuve de soins infirmiers	Mercredi 22-10-80, 15 h 30 - 17 h 1	

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique, cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés ainsi qu'il suit :

#### I. - COMMISSION DE SURVEILLANCE

*Président :* le directeur de la Santé ou son représentant.

*Vice-président :* le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres :* deux représentants du ministère de l'enseignement fondamental et secondaire ; cinq représentants de l'Ecole nationale de sages-femmes et d'infirmiers(es) de la Santé publique.

#### II. - JURY

*Président :* le directeur de la Santé ou son représentant.

*Vice-président :* le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres :* un représentant de l'Ecole nationale de sages-femmes et d'infirmiers(es) de la Santé publique ; un représentant du ministère de l'enseignement fondamental et secondaire.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

**ACTES DIVERS :**

*ARRETE* n° 539 du 12 septembre 1980 portant nomination d'un directeur financier.

ARTICLE PREMIER. - M. Ba Abdoul, administrateur auxiliaire, est nommé directeur financier de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 août 1980.

---

**Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :**

**ACTES DIVERS :**

*DECRET* n° 80-209 du 18 août 1980 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. - M. Thiam Bocar, instituteur, est nommé directeur de l'Office mauritanien du tapis à compter du 21 juillet 1980.

---

### III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

N. 174, 1er P. du 13 août 1980.

**AVIS AU PUBLIC**

Le préfet du 1er arrondissement urbain du District de Nouakchott informe le public qu'il sera procédé, le 13 septembre 1980 à 9 heures, à une constatation ayant pour objet de déceler les droits coutumiers (individuels ou collectifs) grevant la concession rurale située à 3 km à l'est du Ksar sur la route d'Akjoujt.

Cette procédure sera entamée pour l'instruction d'une demande déposée par M. Moulaye M'hamed ould Moulaye Ahmed domicilié au 1er arrondissement qui sollicite l'attribution à titre provisoire d'un terrain d'une superficie de trois hectares, quarante ares (3 ha 40 a) pour les besoins de son élevage de poules et des cultures maraîchères.

Tous les opposants éventuels sont priés de faire connaître leurs revendications ainsi que leurs droits au niveau de la préfecture du 1er arrondissement avant le 10 septembre 1980.

Passé ce délai, toute revendication sera nulle et non avenue.

---

### IV. - ANNONCES





BISCAYE-CONSEIL  
22, RUE DU PEUGUE  
BORDEAUX (FRANCE)